

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Chronique législative et réglementaire

Coton, Fanny; Debilio, Rosario; Henrotte, Jean-François

Published in:
Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:
2012

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Coton, F, Debilio, R & Henrotte, J-F 2012, 'Chronique législative et réglementaire: droit des technologies de l'information et des communications pour les années 2010 et 2011', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 48-49, pp. 244-286.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

les cas *L'Oréal contre eBay*¹⁴⁴² et *Pammer et Hotel Alpenhof*¹⁴⁴³ tranchés par la Cour de justice, dans le présent contexte légal et factuel, très différent de ceux des affaires justes évoquées, n'est pas pertinente. La simple accessibilité des sites justifie l'exercice par l'État de sa compétence.

396. Filtrage des internautes. À ce propos dans une autre affaire impliquant à nouveau la législation néerlandaise, le cas *Ladbrokes Betting*, il fut demandé à la Cour si une injonction d'un juge, adressée à un prestataire de service établi dans un autre État membre, de *filtrer les utilisateurs* pouvant accéder au site de jeux de hasard, devait ou pas être en tant que telle appréciée au regard de l'article 49 TCE. Une fois de plus, la question du filtrage de l'audience d'un site Web est évoquée¹⁴⁴⁴. Dans le cas d'espèce, une cour d'appel néerlandaise avait confirmé une injonction selon laquelle Ladbrokes était tenue de bloquer l'accès à son site Internet aux personnes résidant aux Pays-Bas, et de supprimer la possibilité pour ses dernières de participer à des paris par téléphone. Les termes de la Cour sont édifiants à cet égard. Elle juge qu'une telle mesure d'exécution de la réglementation nationale «est un élément indispensable à la protection que [l']État membre entend assurer sur son territoire en matière de jeux de hasard et ne saurait donc être considérée comme une restriction supplémentaire par rapport» à celle résultant directement de la loi¹⁴⁴⁵. Et la Cour de relever que cette «mesure d'exécution se borne à assurer l'effet utile de la réglementation»¹⁴⁴⁶; à défaut d'un tel filtrage, la loi «n'aurait aucune efficacité, dès lors que des opérateurs économiques non autorisés par les autorités nationales seraient en mesure d'offrir des jeux de hasard sur le marché»¹⁴⁴⁷ national.

397. Absence d'incidence de la possibilité de contourner un monopole public. En lien avec ces considérations, il peut enfin être noté que la Cour considère, dans les affaires jointes *SOBO et al.*, qu'il n'est pas déterminant qu'un monopole public en matière de jeux puisse être contourné via des offres de service en ligne, quant à l'aptitude d'une mesure à assurer son objectif d'une manière cohérente et systématique¹⁴⁴⁸.

IX. CHRONIQUE LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE – DROIT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS POUR LES ANNÉES 2010 ET 2011¹⁴⁴⁹

Fanny COTON¹⁴⁵⁰, Rosario DEBILIO¹⁴⁵¹ et Jean-François HENROTTE¹⁴³³

A. Société de l'information

- Résolution législative 2010/C 15 E/43 du Parlement européen du 22 octobre 2008 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil instituant un programme communau-

¹⁴⁴² Voy. *supra*, n°s 385-386.

¹⁴⁴³ Voy. *supra*, n°s 347-352.

¹⁴⁴⁴ Voy. *supra*, n°s 351 et 385.

¹⁴⁴⁵ *Ladbrokes Betting*, *op. cit.*, § 43.

¹⁴⁴⁶ *Ibid.*, § 44.

¹⁴⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁴⁸ *SOBO et al.*, *op. cit.*, §§ 40 et 84-87, ainsi que les conclusions de l'avocat général Mengozzi présentées le 4 mars 2010, §§ 77-79.

¹⁴⁴⁹ Voy. précédente chronique, *cette revue*, 2010/39, p. 5 et la nouvelle version du code J.-F. HENROTTE et Y. POULLET, *Droit des technologies de l'information et de la communication*, Les codes commentés Larcier, 2011.

¹⁴⁵⁰ Avocats – Philippe & Partners.

¹⁴⁵¹ DTIC 2011-2012.

taire pluriannuel visant à protéger les enfants lors de l'utilisation de l'internet et d'autres technologies de communication, *J.O.* C 15 E du 21 janvier 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.

- Résolution 2010/C 45 E/02 du Parlement européen du 16 décembre 2008 sur la compétence médiatique dans un monde numérique, *J.O.* C 45 E du 23 février 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Résolution du Parlement européen du 4 février 2009 sur le défi de l'efficacité énergétique par les technologies de l'information et de la communication, *J.O.* C 67 E du 18 mars 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Résolution du Parlement européen du 15 juin 2010 sur la gouvernance de l'internet: les prochaines étapes (2009/2229(INI)), *J.O.* C 236 E du 12 août 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Recommandation 2011/711/UE de la Commission du 27 octobre 2011 sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique, *J.O.* L 283 du 29 octobre 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision 2011/C 349/04 de la Commission du 28 novembre 2011 portant création d'une plateforme européenne pluripartite sur la normalisation des TIC, *J.O.* C 349 du 30 novembre 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.

Cette plateforme conseille la Commission qui peut d'ailleurs la consulter sur des questions touchant à l'interopérabilité des TIC. La décision s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

- Loi du 30 avril 2010 modifiant la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses en ce qui concerne la poursuite de la promotion de la possession d'un ordinateur, *M.B.*, 11 mai 2010, p. 25953.

Le crédit d'impôt octroyé dans le cadre du projet «Internet pour tous II» est étendu aux dépenses effectivement payées durant la période du 1^{er} mai 2010 au 31 décembre 2010. L'agrément des paquets y relatifs bénéficie aussi de cette extension.

- Décret de l'Autorité flamande du 18 mars 2011 modifiant le décret du 13 juillet 2001 portant stimulation d'une politique culturelle locale qualitative et intégrale, en ce qui concerne la bibliothèque digitale, *M.B.*, 11 avril 2011, p. 23215.

Ce décret prévoit que le Gouvernement flamand subventionne l'ASBL Bibnet dans le but de concrétiser la notion «bibliothèque digitale pour les bibliothèques publiques au sein de la Communauté flamande». Pour être subventionné, Bibnet doit notamment maintenir et développer le fichier central bibliographique «Open Vlacc». Un contrat de gestion doit d'ailleurs être conclu pour cinq ans.

B. Commerce électronique

1. Preuve

- Décision 2010/425/UE de la Commission du 28 juillet 2010 modifiant les dispositions de la décision 2009/767/CE relatives à l'établissement, la mise à jour et la publication de listes de confiance de prestataires de services de certification contrôlés ou accrédités par les États membres, *J.O.* L 199 du 31 juillet 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.

2. Protection

- Décision 2010/15/UE de la Commission du 16 décembre 2009 définissant les lignes directrices pour la gestion du système communautaire d'échange rapide d'informations (RAPEX) et de la procédure de notification établis respectivement par l'article 12 et l'article 11 de la directive 2001/95/CE (directive relative à la sécurité générale des produits), *J.O. L 22* du 26 janvier 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.

L'article 12 de la directive 2001/95/CE met en place un système communautaire d'échange rapide d'informations (RAPEX) qui permet aux États membres et à la Commission d'échanger des informations sur des mesures et des actions se rapportant à des produits de consommation qui présentent un risque grave pour la santé et la sécurité des consommateurs.

- Recommandation 2011/136/UE de la Commission du 1^{er} mars 2011 concernant les lignes directrices régissant l'application de règles relatives à la protection des données au système de coopération en matière de protection des consommateurs (SCPC), *J.O. L 57* du 2 mars 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, et loi du 6 avril 2010 concernant le règlement de certaines procédures dans le cadre de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, *M.B.*, 12 avril 2010, p. 20803 [12 mai 2010] et p. 20841 [12 mai 2010].

La loi remplace la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur

La Cour constitutionnelle a dit pour droit, par un arrêt rendu le 6 avril 2011 sur question préjudicielle, que « les articles 2, 1^o, 2^o et 3^o, § 2 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ont pour effet que les titulaires d'une profession libérale, ainsi que les dentistes et kinésithérapeutes, sont exclus du champ d'application de cette loi ».

- Arrêté royal du 22 décembre 2010 relatif aux modalités de surveillance et de contrôle des jeux de hasard dans les établissements de jeux de hasard de classe IV et les lieux où les paris sont engagés en vertu de l'article 43/4, par. 5, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, notamment au moyen d'un système informatique approprié, *M.B.*, 29 décembre 2010, p. 82674 [1^{er} janvier 2011].

Définit la notion de système informatique approprié.

- Arrêté royal du 22 décembre 2010 déterminant les conditions pour l'engagement de paris en dehors des établissements de jeux de hasard de classe IV, *M.B.*, 29 décembre 2010, p. 82709 [1^{er} janvier 2011].

Pour ce type de paris, un système d'e-learning est développé par la Commission des jeux de hasard. Après identification et enregistrement du titulaire de licence ou de son préposé, une session d'information se déroulera en ligne et, ensuite, le participant devra répondre à une série de questions.

- Arrêté royal du 22 décembre 2010 relatif aux règles de fonctionnement des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe IV, *M.B.*, 29 décembre 2010, p. 82715 [1^{er} janvier 2011].

L'appareil est mis en marche au moyen de la carte d'identité électronique dont le joueur est détenteur.

Le joueur active lui-même l'appareil avec sa carte d'identité électronique. Un joueur sans carte d'identité électronique peut activer l'appareil via une carte exploitant, après vérification par l'exploitant que le joueur est majeur sur base d'un document d'identité.

Les données ne peuvent être que lues ; elles ne peuvent en aucune façon être traitées, conservées ou transmises par l'appareil de jeu automatique. Le jeu est anonyme, ce qui signifie qu'il ne peut pas y avoir de traitement de données à caractère personnel.

3. Paiement

- Arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 23 novembre 2010, p. 72394 [1^{er} janvier 2011], avis rectificatif, *M.B.*, 29 mars 2011, p. 20987.

Un comité d'avis et de contrôle ad hoc pour les titres-repas sous forme électronique est créé. Le système concernant les titres-repas sous forme électronique sera soumis à une évaluation trois ans après son entrée en vigueur.

- Arrêté ministériel du 20 janvier 2011 désignant le service de la Direction générale Contrôle et Médiation du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie auprès duquel les plaintes afférentes à l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant dispositions diverses, peuvent être introduites et arrêté ministériel du 20 janvier 2011 désignant les agents chargés de rechercher et de constater les infractions à l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant dispositions diverses, *M.B.*, 28 janvier 2011, p. 7838, *erratum*, *M.B.*, 3 février 2011, p. 9143.

Le Front Office de la Direction générale du Contrôle et de la Médiation du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie accueille les plaintes et les agents de la Direction générale du Contrôle et de la Médiation du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie sont compétents en ce qui concerne les infractions.

4. Facturation électronique

- Directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation, *J.O. L 189* du 22 juillet 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.

La directive mentionne des exemples de technologies permettant d'assurer l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu d'une facture électronique : notamment la signature électronique avancée et l'échange de données informatisées.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

- Décision de la Commission du 2 novembre 2010 créant un forum européen pluripartite sur la facturation électronique (e-facturation), *J.O. C 326* du 3 décembre 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.

Jusqu'au 31 décembre 2013, le forum devra aider la Commission à coordonner les actions menées au niveau des États membres et à définir les mesures à prendre au niveau de l'Union pour faciliter l'adoption massive de ce mode de facturation.

C. E-justice**1. Procédure judiciaire**

- Décision de la Cour de justice du 13 septembre 2011, décision du Tribunal du 14 septembre 2011 et décision du Tribunal de la fonction publique n° 3/2011 prises lors de la réunion plénière du 20 septembre 2011, toutes trois relatives au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie de l'application e-Curia, *J.O. C 289* du 1^{er} octobre 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.

La signature d'un acte de procédure est formée par l'identification au moyen des identifiant et mot de passe personnels du représentant utilisés pour effectuer le dépôt de cet acte via l'application e-Curia commune aux trois juridictions qui composent la Cour de justice de l'Union européenne. La signification de cet acte intervient, quant à lui, au moment de l'accès ou, à défaut, sept jours après l'envoi d'un courrier électronique d'avertissement.

- Loi du 6 avril 2010 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la signification et la notification par pli judiciaire, *M.B.*, 23 avril 2010, p. 22704.

Modification de la loi du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique.

- Loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), *M.B.*, 31 décembre 2010, p. 83506.

Modification de la loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique : dans l'article 39, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique, remplacé par la loi du 24 juillet 2008, les mots « le 1^{er} janvier 2011 » sont remplacés par les mots « le 1^{er} janvier 2013 » [1^{er} janvier 2011].

- Loi du 29 décembre 2012 portant des dispositions diverses (II), *M.B.*, 31 décembre 2010, p. 83550.

Modification de la loi du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique : dans l'article 16, alinéa 2, de la loi du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique, remplacé par la loi du 24 juillet 2008, les mots « le 1^{er} janvier 2011 » sont remplacés par les mots « le 1^{er} janvier 2013 » [1^{er} janvier 2011].

2. Saisie

- Arrêté royal du 7 décembre 2010 portant exécution du chapitre 1^{er}bis du titre 1^{er} de la cinquième partie du Code judiciaire relatif au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de

délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire, *M.B.*, 17 décembre p. 77812 [29 janvier 2011].

Entrée en vigueur le 29 janvier 2011 des articles 2, 3, 4, 9, 10, 11, 3°, 12, 15, 24, 26, 27, 28 de la loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes.

- Arrêté ministériel du 29 janvier 2011 fixant le montant de la redevance perçue pour la consultation du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes, ainsi que les conditions et les modalités de perception, *M.B.*, 31 janvier 2011, p. 8521 [31 janvier 2011].
- Arrêté royal du 18 mars 2011 modifiant l'article 164 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne l'avis de saisie, *M.B.*, 28 mars 2011, p. 20780 [28 mars 2011].

3. Casier judiciaire

- Résolution législative 2010/C 9 E/14 du Parlement européen du 9 octobre 2008 sur la proposition de décision du Conseil relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2008/XX/JAI, *J.O. C 9E* du 15 janvier 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Cour constitutionnelle, arrêt n° 1/2011 du 13 janvier 2011, R.G. 4884, *M.B.*, 15 mars 2011.

Recours en annulation des articles 2, 2°, 4, 1°, 5, 1°, et 6 de la loi du 31 juillet 2009 portant diverses dispositions concernant le Casier judiciaire central, introduit par l'ASBL «Ligue des Droits de l'Homme» – concerne les extraits de casier judiciaire dits «modèles 2».

L'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle attaqué, se présentait comme suit :

«Lorsque la demande d'extrait est effectuée en vue d'accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs, l'extrait mentionne, outre les décisions visées à l'alinéa 1^{er}, aussi les condamnations visées à l'article 590, alinéa 1^{er}, 1°, et 17°, et les décisions visées à l'article 590, alinéa 1^{er}, 2°, 4°, 5° et 16°, pour des faits commis à l'égard d'un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine. L'administration communale mentionne en outre, si l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'exercer une activité qui la mettrait en contact avec des mineurs, décidée par un juge ou une juridiction d'instruction en application de l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. L'interdiction doit être mentionnée sur l'extrait jusqu'au moment où le jugement qui s'ensuit acquiert force de chose jugée. Afin d'obtenir cette information, l'administration communale s'adresse au service de police locale».

La Cour annule les mots «jusqu'au moment où le jugement qui s'ensuit acquiert force de chose jugée», de sorte que cette disposition doit être comprise désormais comme prévoyant que la mention de l'interdiction est omise de l'extrait de casier judiciaire «modèle 2» dès que l'interdiction est levée ou lorsqu'elle n'est pas renouvelée. La Cour rejette le recours pour le surplus.

D. Vie privée

1. Généralités

- Décision 2010/16/PESC/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis d'Amérique aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme, *J.O. L 008* du 13 janvier 2010, rectificatif *J.O. L 24* du 28 janvier 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.

La signature de l'accord est approuvée au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion. Les dispositions de l'accord s'appliquent à titre provisoire en conformité avec la législation nationale existante à compter du 1^{er} février 2010, dans l'attente de son entrée en vigueur.

- Décision 2010/87/UE de la Commission du 5 février 2010 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, *J.O. L 39* du 12 février 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.

Les clauses contractuelles types figurant en annexe à la décision sont considérées comme offrant des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à l'égard de l'exercice des droits correspondants comme l'exige l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE.

- Décision 2011/61/UE de la Commission du 31 janvier 2011 constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par l'État d'Israël concernant le traitement automatisé des données à caractère personnel, *J.O. L 27* du 1^{er} février 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.

L'autorité de contrôle compétente de l'État d'Israël pour l'application des normes juridiques en matière de protection des données dans l'État d'Israël est l'Autorité israélienne chargée du droit, de l'information et des technologies (l'« ILITA »).

- Décision 2011/511/UE de la Commission du 17 août 2011 modifiant la décision 2004/452/CE établissant la liste des organismes dont les chercheurs peuvent être autorisés à accéder à des données confidentielles à des fins scientifiques, *J.O. L 214* du 19 août 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.

- Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, *J.O. L 286* du 1^{er} novembre 2011 [21 novembre 2011, l'agence exerce les responsabilités qui lui sont conférées aux articles 3 à 9 à partir du 1^{er} décembre 2012], <http://eur-lex.europa.eu>.

L'agence a son siège à Tallinn (Estonie). Elle est chargée de la gestion opérationnelle du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), du système d'information sur les visas (VIS) et d'Eurodac.

- Loi du 4 février 2010 relative aux méthodes de recueil des données par les services de renseignement et de sécurité, *M.B.*, 10 mars 2010, p. 14916 [1^{er} septembre 2010].

Le chapitre 6 modifie la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. L'arrêt n° 145/2011 du 22 septembre 2011 de la Cour constitutionnelle (M.B., 12 décembre 2011) ne vise pas ce chapitre.

Les données de trafic et les données d'identification d'utilisateurs finals sont enregistrées et conservées par certains fournisseurs et revendeurs selon les conditions que le Roi doit fixer en vue de l'accomplissement des missions de renseignement. Quant à la suppression ou l'anonymisation des données de trafic par les opérateurs, elle est sans préjudice du respect des obligations de coopération avec les services de renseignement. Le Roi doit aussi fixer les mesures techniques et administratives imposées aux opérateurs ou aux utilisateurs finals et à certains fournisseurs et revendeurs en vue de permettre l'identification de l'appelant, le repérage, la localisation, les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement des communications privées aux conditions prévues par la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité.

- Arrêté royal du 24 novembre 2010 déterminant les cas dans lesquels une autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national n'est pas requise, M.B., 18 janvier 2011, p. 5215.

L'arrêté royal vise à permettre aux autorités, organismes et personnes autorisés à accéder aux informations du Registre national mais pas à utiliser le numéro d'identification, à enregistrer ce numéro en interne, de façon que lors d'une consultation ultérieure, n'apparaissent que les seules données de la personne concernée.

- Cour constitutionnelle, arrêt n° 42/2011 du 24 mars 2011, R.G. 4885, M.B., 1^{er} juin 2011.

Recours en annulation de la loi du 30 novembre 2009 « portant assentiment à l'Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au Ministère américain de la Sécurité intérieure (DHS) (Accord PNR 2007), fait à Bruxelles le 23 juillet 2007 et à Washington le 26 juillet 2007 », introduit par l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme ».

« B.6.3. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la loi attaquée du 30 novembre 2009 ne fait plus partie de la procédure à suivre pour conclure l'Accord PNR entre l'Union européenne et les États-Unis. En conséquence, la partie requérante n'a pas intérêt à demander l'annulation d'une loi qui n'a pas d'effet sur la conclusion de cet Accord.

B.6.4. Le fait que l'Accord PNR 2007, dans l'attente de sa conclusion conformément à la procédure actuellement applicable, reste provisoirement applicable, n'enlève rien à ce constat. En effet, cette application provisoire ne résulte pas de la loi attaquée, mais directement du droit de l'Union européenne, plus précisément du point 9 de l'Accord visé et de la décision 2007/551/PESC/JAI du Conseil du 23 juillet 2007, en particulier de l'article 3 de cette décision, en vertu de laquelle cet Accord a été signé au nom de l'Union européenne et qui, conformément aux dispositions transitoires du Traité de Lisbonne contenues dans l'article 9 du protocole n° 36 du TFUE, est maintenue tant qu'elle n'a pas été retirée, annulée ou modifiée. Par conséquent, la partie requérante ne peut pas davantage déduire de l'application provisoire de l'Accord PNR 2007 un intérêt pour demander l'annulation de la loi attaquée, celle-ci n'ayant aucun rapport avec cette application provisoire.

B.7. Le recours en annulation est irrecevable ».

2. Banque et crédit

- Arrêté royal du 30 décembre 2009 portant application du chapitre V de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), notamment les articles 30, 32, 40, 41 et 45, *M.B.*, 7 janvier 2010, p. 445.

Le chapitre V de la loi portant des dispositions diverses (I) du 24 juillet 2008 (M.B., 7 août 2008) traite des comptes, des coffres et des contrats d'assurance dormants.

Ce troisième arrêté d'exécution règle notamment l'accès des personnes concernées et des autres personnes justifiant d'un intérêt légitime au registre des comptes dormants, au registre des coffres dormants et au registre, d'une part, des prestations assurées qui ont été transférées par les entreprises d'assurances à la Caisse et qu'elle détient pour compte du bénéficiaire au sens l'article 23, 12°, de la loi du 24 juillet 2008, et d'autre part, des données visées à l'article 38, alinéa 1^{er}, de cette même loi. Ces trois registres sont tenus par la Caisse précitée. L'arrêté définit qui peut accéder aux données et sous quelles conditions. Il règle aussi différents aspects liés à la gestion et à la restitution des avoirs dormants et des prestations assurées.

La Caisse des dépôts et des consignations est désignée responsable du traitement en ce qui concerne les trois registres.

L'accès aux registres sera rendu possible aux personnes concernées et aux autres personnes justifiant d'un intérêt légitime directement, via le site internet MyMinFin, auquel on accède au moyen de sa carte d'identité électronique et de son code PIN ou du « token » attribué par l'autorité fédérale compétente.

- Arrêté royal du 26 mai 2011 portant modification de divers arrêtés en matière d'enregistrement de données personnelles suite à la modification de la loi relative au crédit à la consommation, *M.B.*, 6 juin 2011, p. 33092 [23 octobre 2011].

Le champ d'application de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation a été élargi par la loi du 13 juin 2010.

Cet arrêté royal prévoit l'obligation d'enregistrer, sans discrimination entre des prêteurs belges ou étrangers, tous les contrats de crédit conclus par eux qui tombent sous l'application de la loi du 12 juin 1991. En outre, il oblige les prêteurs à consulter préalablement la Centrale des Crédits aux Particuliers auprès de la Banque nationale de Belgique. Les arriérés de paiement doivent être enregistrés à temps. Cet arrêté royal définit la notion de défaut de paiement dans le cas d'une ouverture de crédit.

- Loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 30 décembre 2011, p. 81644.

Art. 17. L'article 322, § 3, du Code des impôts sur les revenus (obligation pour tout établissement de banque, de change, de crédit et d'épargne de communiquer l'identité des clients et les numéros de leurs comptes et contrats à un point de contact central tenu par la Banque Nationale de Belgique) est complété comme suit :

« Dans le seul but de respecter les obligations du présent paragraphe, les établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne et la Banque Nationale de Belgique ont l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification dans le Registre national des personnes physiques pour identifier les clients. ».

Art. 18. Insertion d'un article 339/1 : « Sans préjudice de l'application de l'article 314bis, les données et documents reçus, établis ou envoyés dans le cadre de l'application de la législation concernant les impôts sur les revenus, et qui sont enregistrés, conservés ou reproduits par l'administration

qui a l'établissement ou le recouvrement de l'impôt sur les revenus dans ses attributions, selon un procédé photographique, optique, électronique ou par toute autre technique de l'informatique ou de la télématique, ainsi que leur représentation sur un support lisible, ont force probante.»

3. Vidéosurveillance

- Loi du 12 novembre 2009 visant à modifier la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et circulaire ministérielle du 10 décembre 2009, *M.B.*, 18 décembre 2009, p. 79682 et p. 79856.

Les modifications visent principalement l'utilisation de caméras de surveillance mobiles par les services de police et la procédure d'avis en cas d'installation de caméras de surveillance fixes dans un lieu ouvert.

Une circulaire du 10 décembre 2009 entend parallèlement éclairer les autorités locales et les services de police sur l'application concrète de la loi compte tenu de ces adaptations.

- Circulaire ministérielle du 13 mai 2011 modifiant la circulaire du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009, *M.B.*, 20 mai 2011, p. 29017.

Cette circulaire contient des recommandations supplémentaires, afin de rencontrer les questions se posant dans la pratique, spécialement lors de l'utilisation de caméras de surveillance fixes lors de festivals.

- Arrêté royal du 27 août 2010 portant modification de l'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance, *M.B.*, 10 septembre 2010, p. 57476 [10 septembre 2010].

Cet arrêté royal fait suite à l'introduction de l'obligation de notifier la caméra au chef de corps de la zone de police où se situe le lieu (que ce dernier soit ouvert ou fermé) par la loi du 12 décembre 2009.

E. e-Government

1. Généralités

- Décision 2010/280/UE de la Commission du 12 mai 2010 modifiant la décision 2006/968/CE portant application du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil en ce qui concerne les lignes directrices et procédures relatives à l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine, *J.O. L 124* du 20 mai 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.

Les communications entre États membres et autorités compétentes utilisent le système électronique d'échange d'informations entre les États membres, mis sur pied par la Commission européenne en coopération avec les États membres en exécution de l'article 34 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

- Règlement (UE) n° 584/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme et le contenu de la lettre de notification normalisée et de l'attestation OPCVM (organismes de placement collectif en valeurs mobilières), l'utilisation des communications électroniques entre autorités compétentes aux fins de la notification, ainsi que les procédures relatives aux vérifications sur place et aux enquêtes et à l'échange d'informations entre autorités compétentes, *J.O. L 176* du 10 juillet 2010 [1^{er} juillet 2011], <http://eur-lex.europa.eu>.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

Les autorités compétentes désignent une adresse de courrier électronique qu'elles communiquent aux autorités compétentes des autres États membres. De plus, elles peuvent convenir de remplacer les moyens par lesquels la documentation est transmise, par une méthode de communication électronique plus perfectionnée que le courrier électronique, ou d'établir des procédures supplémentaires afin de renforcer la sécurité des courriers électroniques transmis.

- Règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web, J.O. L 176 du 10 juillet 2010 [1^{er} juillet 2011], <http://eur-lex.europa.eu>.

Article 38, § 3: la fourniture d'informations par voie électronique est considérée comme adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre la société de gestion et l'investisseur, s'il est prouvé que l'investisseur a un accès régulier à l'internet. La fourniture, par l'investisseur, d'une adresse électronique aux fins de la conduite de ces affaires est interprétée comme une preuve de cet accès régulier.

- Décision 2011/850/UE d'exécution de la Commission du 12 décembre 2011 portant modalités d'application des directives 2004/107/CE et 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'échange réciproque d'informations et la déclaration concernant l'évaluation de la qualité de l'air ambiant, J.O. L 335 du 17 décembre 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.

À compter du 1^{er} janvier 2014, la Commission, avec l'assistance de l'Agence européenne pour l'environnement, mettra en place un référentiel de données et le rend accessible par le portail de la qualité de l'air ambiant.

- Arrêté royal du 15 février 2010 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, M.B., 3 mars 2010, p. 13635.

Les informations doivent être transmises au point de contact des systèmes d'alarme. Les utilisateurs qui ne sont pas raccordés à une centrale d'alarme doivent transmettre ces informations via le site internet : www.policeonweb.be. L'accès au point de contact des systèmes d'alarme via www.policeonweb.be est gratuit et est effectué au moyen de la carte d'identité électronique de l'utilisateur ou d'un « Token Citoyens », qui lui est délivré, sur demande, par le Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication (Fedict). L'utilisateur, qui a effectué sa déclaration via www.policeonweb.be, peut, en tout temps et de la même manière, consulter, modifier ou supprimer ses données. À partir du jour de sa première déclaration, il doit, au minimum une fois par an, contrôler l'exactitude des données visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1°, et quand cela s'avère nécessaire, les modifier. L'utilisateur est tenu, qu'il ait ou non apporté des modifications aux données au cours des douze mois écoulés, de valider celles-ci au moins une fois par an. Dans le cas contraire, elles ne seront plus considérées comme étant valables et pourront être supprimées.

Les centrales d'alarme doivent transmettre les informations suivant les instructions communiquées par l'administration.

- Arrêté ministériel du 28 septembre 2010 relatif au registre informatisé dans les abattoirs. M.B., 22 octobre 2010, p. 62846.

- Arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant la forme de la licence de classe F1, les modalités d'introduction et d'examen des demandes de licence de classe F1 ainsi que les obligations auxquelles doivent satisfaire les titulaires d'une licence de classe F1 en matière d'administration et de comptabilité, et arrêté royal concernant la forme de la licence de classe F2, les modalités d'introduction et d'examen des demandes de licence de classe F2 ainsi que les obligations auxquelles doivent satisfaire les titulaires d'une licence de classe F2 en matière d'administration et de comptabilité, *M.B.*, 29 décembre 2010, p. 82720 et p. 82737 [1^{er} janvier 2011].

Ces deux licences doivent être demandées par lettre recommandée ou par la voie électronique, par voie électronique via l'application mise à disposition à cet effet par les autorités fédérales. Dans ce cas, la déclaration remplie et transmise conformément aux indications qui y figurent est assimilée à une déclaration certifiée exacte, datée et signée.

- Décret de l'autorité flamande du 23 décembre 2010 relatif à l'explorateur de droits (*rechtenverkenner*), *M.B.*, 17 mars 2011, p. 16764 [17 mars 2011].

L'explorateur de droits comprend un aperçu de mesures prises par les différentes autorités afin de réaliser les droits du citoyen, fixés aux articles 23 et 24, § 3, de la Constitution. L'explorateur de droits permet au citoyen de créer un aperçu personnalisé de droits pertinents. À cet effet, le citoyen peut utiliser de façon maximale ses données à caractère personnel dont disposent les différentes autorités.

Le traitement de données à caractère personnel doit se faire en tenant compte des dispositions en vigueur relatives à la protection de la vie privée. Le citoyen doit autoriser la collecte et le traitement des données à caractère personnel nécessaires. Cette collecte de données est limitée aux données jugées nécessaires pour déterminer si le citoyen remplit les conditions des différents droits. L'explorateur de droits ne peut pas conserver ces données à caractère personnel au-delà du temps nécessaire pour l'établissement d'un aperçu personnalisé des droits.

- Arrêté ministériel du 3 mars 2011 fixant les modalités pratiques de l'envoi électronique des actes des autorités communales dans le cadre de la tutelle administrative, *M.B.*, 21 mars 2011, p. 17771 [21 mars 2011] et *erratum*, *M.B.*, 8 avril 2011, p. 22911.

La transmission électronique des actes officiels des autorités communales dans le cadre de la tutelle administrative s'effectue au moyen de la plateforme électronique dénommée « TXchange », développée à l'initiative de la Région de Bruxelles-Capitale.

- Arrêté du Gouvernement flamand du 25 mars 2011 portant exécution du décret du 8 mai 2009 relatif au Fichier central d'Adresses de Référence, *M.B.*, 22 avril 2011, p. 24854 [1^{er} juin 2011].

Le Fichier central d'Adresses de Référence est agréé à partir du 1^{er} juin 2011 en tant que source authentique de données géographiques pour adresses. L'AGIV (Agence des Informations géographiques de la Flandre) est désignée en tant qu'organe de gestion.

- Arrêté royal du 28 mars 2011 définissant les instances qui doivent être informées préalablement à l'exécution d'activités visées à l'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et arrêté ministériel du 1^{er} juin 2011 fixant la transmission par voie électronique des informations visées par ou en vertu de l'article 9 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, *M.B.*, 22 juin 2011, p. 36723 et p. 36727.

Lorsqu'une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage exerce des activités pour la première fois dans un lieu déterminé (à l'exception de l'intervention après alarme, de la gestion de centrale d'alarme et de la protection de personnes), il doit en informer préalablement les services de police. Cette déclaration s'effectue uniquement via le guichet électronique du site internet www.vigilis.be.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative, *M.B.*, 13 octobre 2011, p. 62680 [1^{er} janvier 2012 pour les communes; pour les autres pouvoirs locaux énumérés à l'article L3111-1, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: à fixer par arrêté ministériel].

Cet arrêté prévoit l'identification du déposant par sa carte d'identité électronique. Il prévoit aussi la satisfaction de l'exigence de sceau ou de cachet par l'utilisation d'une signature qualifiée. Il précise d'ailleurs que la signature qualifiée garantit l'intégrité de l'envoi en faisant appel à une fonction de hachage.

2. Statistiques

- Règlement (UE) n° 821/2010 de la Commission du 17 septembre 2010 portant application du règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information, *J.O.* L 246 du 18 septembre 2010, et règlement (UE) n° 937/2011 de la Commission du 21 septembre 2011 portant application du règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information, *J.O.* L 245 du 22 septembre 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.

Le règlement définit dans ses annexes les données à transmettre par les États membres à la Commission (Eurostat) pour la production de statistiques européennes sur la société de l'information pour les années 2011 et 2012.

- Règlement (UE) n° 1151/2010 de la Commission du 8 décembre 2010 portant mise en œuvre du règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les recensements de la population et du logement en ce qui concerne les modalités et la structure des rapports de qualité ainsi que le format technique pour la transmission des données, *J.O.* L 324 du 9 décembre 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.

Le format technique à utiliser pour transmettre les données et métadonnées relatives à l'année de référence 2011 correspond au format SDMX (Statistical Data and Management eXchange). Les États membres stockent les données et métadonnées requises jusqu'au 1^{er} janvier 2025 en vue de toute transmission ultérieure demandée par la Commission (Eurostat).

- Règlement (UE) n° 110/2011 de la Commission du 8 février 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 458/2007 du Parlement européen et du Conseil concernant le système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (Sespros) en ce qui regarde les formats appropriés pour la transmission de données, les résultats à transmettre et les critères de mesure de la qualité pour le module Sespros sur les prestations nettes de protection sociale, *J.O.* L 34 du 9 février 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.

- Règlement (UE) n° 263/2011 de la Commission du 17 mars 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 458/2007 du Parlement européen et du Conseil concernant le système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (Sespros) en ce qui regarde le lancement d'une collecte complète de données pour le module Sespros sur les prestations nettes de protection sociale, *J.O. L 71* du 18 mars 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.

3. Population

- Arrêté royal du 22 juin 2010 modifiant l'arrêté royal du 8 février 1991 relatif à la composition et aux modalités d'attribution du numéro d'identification des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques, *M.B.*, 14 juillet 2010, p. 46074 [14 juillet 2010].

Cet arrêté royal précise qu'il faut entendre par «élément d'identification de base» le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance et l'adresse. Il dispose aussi qu'en l'absence de tous ces éléments, un numéro d'identification à onze chiffres tel qu'il le définit est attribué.

- Arrêté royal du 21 juin 2011 concernant la gestion des registres centraux des testaments et des contrats de mariage, *M.B.*, 1^{er} août 2011, p. 43882 [1^{er} septembre 2011] et *erratum*, *M.B.*, 24 août 2011, p. 54418.

Si un registre central des testaments existait déjà depuis 1973, il en va autrement pour les contrats de mariage pour lesquels à quelques exceptions près il n'existait pas de registre central. Désormais, le registre central des contrats de mariage contiendra tous les contrats de mariage et les actes modificatifs qui ont été passés depuis le 1^{er} septembre 1981 pour autant toutefois que les époux soient tous deux encore en vie au moment de l'inscription.

4. Données de carrière et dossier de pension

- Loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), *M.B.*, 31 décembre 2010, p. 83506.

Banque des données de carrière électroniques et dossier électronique de pension pour le personnel du secteur public [1^{er} janvier 2011].

L'employeur déclare à l'ONSS ou à l'ONSSAPL les données de carrière et de rémunération des membres de son personnel. La déclaration peut uniquement être effectuée de manière électronique selon les prescriptions du document de référence servant pour la description complète et détaillée des éléments de déclaration contenue dans l'attestation électronique. Si le diplôme est une condition pour un recrutement ou une nomination ultérieure, l'employeur est tenu de délivrer et de valider une attestation électronique « données relatives au diplôme ».

Lorsque l'employeur met fin définitivement à la relation de travail, il délivre une attestation électronique « cessation de relation de travail » dans le délai d'un mois suivant la cessation de la relation de travail.

L'employeur est tenu pour chaque membre du personnel en service au 1^{er} janvier 2011, de délivrer et de valider avant le 1^{er} janvier 2016 une attestation électronique relative aux données de carrière et de rémunération pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2010 inclus.

Le premier employeur auprès duquel un membre du personnel entre en service après le 1^{er} janvier 2011 est tenu de délivrer et de valider une attestation électronique « données historiques ».

SIGeDIS (association sans but lucratif Sociale Individuelle Gegevens – Données Individuelles sociales) conserve et gère les données de manière électronique et les met à la disposition des institutions de pension du secteur public.

Les institutions de pension du secteur public transforment les données électroniques de carrière et de rémunération en données de pensions et tiennent à jour un dossier de pension.

5. Entreprises

- Rectificatif à la décision 2009/767/CE de la Commission du 16 octobre 2009 établissant des mesures destinées à faciliter l'exécution de procédures par voie électronique par l'intermédiaire des « guichets uniques » conformément à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur (J.O. L 274 du 20 octobre 2009), J.O. L 4 du 7 janvier 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.

Les procédures et formalités relatives à l'accès à une activité de service et à son exercice doivent être effectuées facilement, à distance et par voie électronique, par l'intermédiaire des « guichets uniques » conformément à l'article 8 de la directive 2006/123/CE.

- Décision de la Commission du 25 février 2011 établissant des exigences minimales pour le traitement transfrontalier des documents signés électroniquement par les autorités compétentes conformément à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur, J.O. L 53 du 26 février 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.

Les États membres mettent en place les moyens techniques leur permettant de traiter les documents qui leur sont soumis par des prestataires de services dans le cadre des procédures et des formalités qu'ils effectuent via les guichets uniques (...) et qui sont signés électroniquement par les autorités compétentes d'autres États membres au moyen d'une signature électronique avancée XML, CMS ou PDF au format BES ou EPES conforme aux spécifications techniques figurant en annexe.

- Arrêté royal du 22 avril 2010 déterminant les modalités et la nature des inscriptions pouvant être communiquées par les entreprises sous forme électronique sécurisée à la Banque-Carrefour des Entreprises, M.B., 30 avril 2010, p. 24451 [10 mai 2010, sauf art. 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o: 30 juin 2010].

Les inscriptions, modifications et radiations des données visées à l'article 2 se font, sous la responsabilité de l'entreprise, via une application web sécurisée dénommée « Private Search ». Celle-ci est disponible sur le site internet du SPF Économie. Elle est accessible après identification et authentification par carte d'identité électronique ou token citoyen.

- Décret de l'Autorité flamande du 25 juin 2010 portant la transposition partielle de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, M.B., 2 août 2010 [28 décembre 2009].
- Arrêté royal du 3 mars 2011 modifiant, en ce qui concerne les formulaires de sociétés, l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, M.B., 7 novembre 2011, p. 67290.

Depuis le 1^{er} juin 2010, les sociétés civiles à forme commerciale doivent communiquer le numéro du compte bancaire de la société auprès du guichet d'entreprise comme toutes les autres sociétés commerciales, et non plus aux greffes des tribunaux de commerce. Cet arrêté royal comporte les nouveaux formulaires I et II.

6. Véhicules

- Recommandation 2010/19/UE de la Commission du 13 janvier 2010 relative à l'échange sécurisé de données électroniques entre États membres en vue de vérifier l'unicité des cartes de conducteur qu'ils délivrent (relatif aux transporteurs routiers), *J.O. L 009* du 14 janvier 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Résolution du Parlement européen du 7 septembre 2010 sur l'interconnexion des registres du commerce (2010/2055(INI)), *J.O. C 308E* du 20 octobre 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Règlement (UE) n° 1213/2010 de la Commission du 16 décembre 2010 établissant des règles communes concernant l'interconnexion des registres électroniques nationaux relatifs aux entreprises de transport routier, *J.O. L 335* du 18 décembre 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.

Le système d'interconnexion des registres électroniques nationaux est appelé ERRU (Registre européen des entreprises de transport routier). L'ERRU consiste en un système comprenant une architecture centralisée (client-serveur avec un routeur intelligent) et une architecture pair-à-pair. Les États membres peuvent choisir d'utiliser l'une des deux architectures susmentionnées pour échanger des messages XML sur le réseau s-TESTA (à l'aide du protocole HTTPS).

- Règlement (UE) n° 566/2011 de la Commission du 8 juin 2011 portant modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil et du règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission en ce qui concerne l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, *J.O. L 158* du 16 juin 2011 [19 juin 2011], <http://eur-lex.europa.eu>.

Lorsque les constructeurs décident de ne plus conserver dans un format physique les registres de réparation et d'entretien – que les propriétaires de véhicules peuvent mettre à la disposition des réparateurs indépendants afin qu'ils y inscrivent les travaux de réparation et d'entretien effectués – dans le véhicule, mais dans la base de données centrale des constructeurs, ces registres doivent, avec le consentement du propriétaire du véhicule, être également accessibles aux réparateurs indépendants afin, d'une part, de leur permettre de continuer à tenir un relevé complet des travaux de réparation et d'entretien effectués et, d'autre part, de permettre au propriétaire du véhicule de disposer, dans un seul document, de la preuve de tous ces travaux.

- Décision 2011/387/UE du Conseil du 28 juin 2011 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules en Slovénie, *J.O. L 173* du 1^{er} juillet 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décret de l'autorité flamande du 9 juillet 2010 portant recouvrement de rétributions de stationnement par des sociétés de parking, *M.B.*, 26 juillet 2010, p. 47689.

Le Gouvernement flamand, les villes et communes et leurs concessionnaires et les agences autonomisées communales sont habilités à demander l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules conformément à la loi relative à la protection de la vie privée.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, *M.B.*, 28 juin 2010, p. 39706 [à déterminer par le Roi].

Une banque de données des véhicules sera créée au sein du SPF Mobilité et Transports dont la Direction générale Mobilité et Sécurité routière sera responsable du traitement. La Banque-Carrefour des véhicules a notamment pour objectif la traçabilité des véhicules durant leur présence sur le territoire belge.

- Loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 6 mai 2011, p. 26576.

Art. 4 à 25. Création d'une « banque-carrefour des permis de conduire » [1^{er} janvier 2012].

- Arrêté royal du 18 novembre 2011 relatif à la banque-carrefour des permis de conduire, *M.B.*, 8 décembre 2011, p. 72110 [1^{er} janvier 2012].

Les dispositions de 1998 en matière de permis de conduire qui avaient créé un fichier central sont abrogées par l'arrêté royal. Depuis le 1^{er} janvier 2012, une banque-carrefour des permis de conduire est créée au sein du SPF Mobilité et Transports. La Direction générale Mobilité et Sécurité routière est désignée responsable de traitement.

7. Marchés publics

- Circulaire informative du 21 juin 2010 de la Région wallonne concernant la motivation, l'information et les voies de recours en matière de marchés publics, *M.B.*, 10 août 2010, p. 51303.

L'autorité adjudicatrice communique aux participants les éléments d'information relatifs à l'attribution du marché par télécopieur, courrier électronique ou autre moyen électronique, et le même jour, par lettre recommandée.

- Loi du 5 août 2011 modifiant la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, *M.B.*, 29 août 2011, p. 55199 [8 septembre 2011, sauf art. 64, 2°, 68 et 71 : 29 août 2011] et loi du 5 août 2011 modifiant l'article 80 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, *M.B.*, 29 août 2011, p. 55229 [29 août 2011].

L'article 3 de la loi du 15 juin 2006 est notamment complété comme suit :

« 19° écrit(e) ou par écrit : tout ensemble de mots ou de chiffres qui peut être lu, reproduit, puis communiqué. Cet ensemble peut inclure des informations transmises et stockées par des moyens électroniques ;

20° moyen électronique : un moyen utilisant des équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques ; »

À l'article 30, al. 3 est remplacé par ce qui suit :

« Il ne peut être recouru aux enchères électroniques de façon abusive ou de manière à empêcher, restreindre ou fausser la concurrence, ou de manière à modifier l'objet du marché. »

Un article 67bis, rédigé comme suit, est inséré :

« Une entité adjudicatrice peut, pour des marchés de fournitures ou de services d'usage courant, recourir à un système d'acquisition dynamique.

La mise en place d'un système d'acquisition dynamique requiert, pour chaque marché spécifique, la procédure ouverte et l'utilisation des moyens électroniques pour toutes les phases de la procédure jusqu'à l'attribution du marché.

Les offres indicatives conformes introduites par tous les soumissionnaires satisfaisant aux critères de sélection, peuvent être modifiées à tout moment, à condition qu'elles restent conformes aux documents du marché.

Il ne peut être recouru au système d'acquisition dynamique de façon abusive ou de manière à empêcher, restreindre ou fausser la concurrence.

Le Roi fixe les conditions dans lesquelles un système d'acquisition dynamique peut être utilisé.»

Un article 67ter, rédigé comme suit, est inséré :

«En procédure ouverte, restreinte ou négociée avec publicité, une entité adjudicatrice peut faire précéder l'attribution du marché d'une enchère électronique pour autant que les spécifications du marché puissent être établies de manière précise et que cela concerne des marchés de fournitures ou de services d'usage courant.

Dans les mêmes conditions, l'enchère électronique peut être utilisée lors de la remise en concurrence des parties à un accord-cadre, ainsi que pour les marchés passés dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique.

Il ne peut être recouru aux enchères électroniques de façon abusive ou de manière à empêcher, restreindre ou fausser la concurrence, ou de manière à modifier l'objet du marché.

Le Roi fixe les conditions dans lesquelles l'enchère électronique peut être utilisée.»

- L'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, *M.B.*, 9 août 2011, <http://www.moniteur.be>.

L'arrêté est destiné à remplacer l'arrêté du 8 janvier 1996 tel que modifié pour introduire les moyens électroniques dans les procédures.

8. Publicité de l'administration

- Décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission, *J.O. L 330* du 14 décembre 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.

S'applique aux documents publics élaborés par la Commission ou par des entités publiques ou privées pour son compte, qui ont été publiés par la Commission ou, pour le compte de celle-ci, par l'Office des publications à l'aide de publications, de sites web ou d'outils de diffusion, ou qui n'ont pas été publiés pour des motifs économiques ou d'autres raisons pratiques, par exemple dans le cas d'études, de rapports et d'autres données.

Tous les documents sont réutilisables à des fins commerciales ou non (aux conditions posées à l'article 6) sans frais (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9) et sans qu'il soit nécessaire d'introduire une demande individuelle (sauf disposition contraire prévue à l'article 7).

Cette décision fera l'objet d'un réexamen trois ans après son entrée en vigueur.

- Arrêté royal du 29 octobre 2007 fixant la procédure et les délais de traitement des demandes de réutilisation d'informations du secteur public ainsi que la surveillance de l'obligation de mise à disposition des documents administratifs – *erratum*, *M.B.*, 4 mars 2010, p. 13766.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

Afin d'assurer l'information des utilisateurs potentiels au sujet des documents administratifs disponibles en vue d'une réutilisation et des conditions de cette réutilisation, un registre est tenu au sein du service Communication externe du SPF Chancellerie du Premier Ministre.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 janvier 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs, *M.B.*, 7 février 2011, p. 9536.

9. Démocratie électronique

- Règlement d'exécution (UE) n° 1179/2011 de la Commission du 17 novembre 2011 établissant des spécifications techniques pour les systèmes de collecte en ligne conformément au règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne, *J.O. L 301* du 18 novembre 2011 [8 décembre 2011], <http://eur-lex.europa.eu>.

Déclarations de soutien recueillies en ligne.

- Arrêtés ministériels du 4 juin 2010 constatant la conformité aux conditions générales d'agrément des systèmes automatisés de vote et des systèmes électroniques de totalisation présentés par la s.a. STERIA sous les appellations « DIGIVOTE I » et « DIGIVOTE II » et des systèmes présentés par la s.a. Stesud sous les appellations « JITES I » et « JITES II » pour les élections des Chambres législatives fédérales du 13 juin 2010, *M.B.*, 8 juin 2010, p. 36111 [8 juin 2010].

10. Enseignement

- Décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours, *M.B.*, 24 octobre 2011, p. 64434 [15 septembre 2011].

Chaque institution universitaire, Haute École et École supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, les supports de cours, au plus tard un mois après le début de l'activité d'apprentissage (pour l'année académique 2011-2012, au plus tard le 24 novembre 2011).

L'étudiant jouissant d'une allocation d'études qui en fait la demande bénéficie, à charge des budgets sociaux de l'institution universitaire, de la Haute École ou de l'École supérieure des Arts, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatifs au cursus au sein duquel il est inscrit.

F. Droit pénal et criminalité informatique**1. Entraide judiciaire**

- Directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, *J.O. L 288* du 5 novembre 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'échange d'informations s'effectue par des moyens électroniques interopérables, sans échange de données provenant d'autres bases de données. La Commission met à disposition sur son site Internet, dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union, un résumé des règles qui sont en vigueur dans les États membres et qui entrent dans le champ d'application de la présente directive.

- Loi du 19 mai 2010 portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française concernant l'échange d'informations et de données à caractère personnel relatives aux titulaires du certificat d'immatriculation de véhicules contenues dans les fichiers nationaux d'immatriculation des véhicules dans le but de sanctionner les infractions aux règles de la circulation, signé à Paris le 13 octobre 2008, *M.B.*, 21 septembre 2011, p. 60534.

2. Schengen et Prüm : contrôle des frontières et de l'immigration clandestine

- Décision 2010/260/UE de la Commission du 4 mai 2010 établissant un plan de sécurité pour le fonctionnement du système d'information sur les visas, *J.O. L 112* du 5 mai 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision 2010/261/UE de la Commission du 4 mai 2010 établissant un plan de sécurité pour le SIS II central et l'infrastructure de communication, *J.O. L 112* du 5 mai 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision 2010/758/UE du Conseil du 2 décembre 2010 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Bulgarie, *J.O. L 322* du 8 décembre 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision 2011/355/UE du Conseil du 9 juin 2011 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en France, *J.O. L 161* du 21 juin 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision 2011/352/UE du Conseil du 9 juin 2011 sur l'application à la Principauté de Liechtenstein des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen, *J.O. L 160* du 18 juin 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision 2011/369/UE du Conseil du 9 juin 2011 modifiant le réseau de consultation Schengen (cahier des charges), *J.O. L 166* du 25 juin 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision d'exécution 2011/406/UE de la Commission du 1^{er} juillet 2011 portant modification du manuel Sirene, *J.O. L 186* du 15 juillet 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision 2011/434/UE du Conseil du 19 juillet 2011 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en République tchèque, *J.O. L 190* du 21 juillet 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision 2011/472/UE du Conseil du 19 juillet 2011 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données ADN au Portugal, *J.O. L 195* du 27 juillet 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision d'exécution 2011/636/UE de la Commission du 21 septembre 2011 déterminant la date à compter de laquelle le système d'information sur les visas (VIS) débute son activité dans une première région, *J.O. L 249* du 27 septembre 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.

Le 11 octobre 2011, la première région dans laquelle doit débiter la collecte des données et leur transmission au VIS concernant toutes les demandes comprend l'Algérie, l'Égypte, la Libye, la Mauritanie, le Maroc et la Tunisie.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

- Décision 2011/715/UE du Conseil du 27 octobre 2011 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données ADN en Lettonie, *J.O.* L 285 du 1^{er} novembre 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision 2011/888/UE du Conseil du 13 décembre 2011 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Lituanie, *J.O.* L 344 du 28 décembre 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision 2011/887/UE du Conseil du 13 décembre 2011 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données ADN en Lituanie, *J.O.* L 344 du 28 décembre 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.

3. Eurojust et Europol : coopération judiciaire et policière

- Résolution législative 2010/C 8 E/36 du Parlement européen du 23 septembre 2008 sur le projet de décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, *J.O.* C 8E du 14 janvier 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.

4. Lutte contre des infractions déterminées

- Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.* L 335 du 17 décembre 2011 [à transposer au plus tard le 18 décembre 2013], <http://eur-lex.europa.eu>.

Article 23 : Les États membres prennent les mesures appropriées, telles que l'éducation et la formation, pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants.

Les États membres engagent les actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation, le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des enfants ne deviennent victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle.

Article 25 : Mesures contre les sites internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire rapidement supprimer les pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie qui sont hébergées sur leur territoire et s'efforcent d'obtenir la suppression des pages hébergées en dehors de celui-ci.

Les États membres peuvent prendre des mesures pour bloquer l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. Ces mesures doivent être établies par le biais de procédures transparentes et fournir des garanties suffisantes, en particulier pour veiller à ce que les restrictions soient limitées à ce qui est nécessaire et proportionnées, et que les utilisateurs soient informés de la raison de ces restrictions. Ces garanties incluent aussi la possibilité d'un recours judiciaire.

Parmi les agissements punissables, l'accès à la pédopornographie via les TIC (article 5, § 3) et la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 6) figurent dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du 28 octobre 2007.

Le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de cette directive.

G. Droit de propriété intellectuelle et industrielle

1. Généralités

- Résolution du Conseil du 1^{er} mars 2010 relative au respect des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur, *J.O.* C 56 du 6 mars 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses (1), *M.B.*, 10 mai 2010, p. 25776.
Articles 40 à 44: Modifications de la loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle.
- Arrêté ministériel du 20 juillet 2011 agréant le projet d'étude sur la copie dans un but privé ou didactique d'œuvres fixées sur un support graphique ou analogue en Belgique, *M.B.*, 1^{er} août 2011, p. 43899 [1^{er} août 2011].
- Arrêté royal du 20 octobre 2011 portant exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle, *M.B.*, 7 novembre 2011, p. 67327 [7 novembre 2011].

2. Droits d'auteur et droits voisins

- Résolution 2010/C 8 E/19 du Parlement européen du 25 septembre 2008 sur la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne, *J.O.* C 8E du 14 janvier 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Informations relatives à la date d'entrée en vigueur du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, *J.O.* L 32 du 4 février 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.

Le traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur et le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adoptés à Genève le 20 décembre 1996, sont entrés en vigueur, en ce qui concerne l'Union européenne, le 14 mars 2010.

- Directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, *J.O.* L 265 du 11 octobre 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.

La protection des compositions musicales comportant des paroles, dont le texte et la musique ont été créés pour être utilisés ensemble, doit être unique. La durée de protection est fixée dans tous les États membres à soixante-dix ans après la mort du dernier survivant.

La durée de protection applicable aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes est prolongée jusqu'à soixante-dix ans après le fait générateur pertinent, afin que les artistes interprètes ou exécutants soient protégés au moins pendant la durée de leur vie.

- Cour constitutionnelle, arrêt n° 182/2009 du 12 novembre 2009, n° rôle 4659, *M.B.*, 4 janvier 2010.

À la question « L'article 79bis, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins viole-t-il les articles 12 et 14 de la Constitution, combinés avec le principe d'égalité, tel qu'il est inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution, et avec l'article 7 de la Convention européenne des

droits de l'homme, en ce que les termes "preste des services qui n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection de toute mesure technique efficace" n'ont pas un contenu normatif suffisant pour pouvoir définir l'infraction et en ce qu'il pourrait par conséquent, sur le plan pénal et procédural, être établi une différence de traitement entre deux justiciables ayant commis les mêmes actes matériels dans le même état d'esprit, de conscience ou de volonté, ce qui pourrait être constitutif d'une rupture d'égalité en raison du fait que les termes utilisés par l'article 79bis, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, sanctionné par l'article 81 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, ne permettraient pas aux justiciables de savoir, au moment où ils adoptent un comportement, si celui-ci est ou non punissable?», la Cour constitutionnelle a répondu par la négative.

- Arrêtés royaux du 19 décembre 2010 rendant obligatoires les décisions du 23 novembre 2010 relatives à (M.B., 23 décembre 2010 [1^{er} janvier 2011]):
 - la rémunération équitable due par les coiffeurs et esthéticiens, prise par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, M.B., 23 décembre 2010, p. 81629;
 - la rémunération équitable due par les exploitations qui offrent de l'hébergement et/ou préparent et/ou servent des repas et/ou des boissons, ainsi que par les discothèques/dancings, prise par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, p. 81630;
 - la rémunération équitable due par les exploitants de lieux de projection audiovisuelle ainsi que par les organisateurs d'événements temporaires de projection d'œuvres audiovisuelles, prise par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, p. 81631;
 - la rémunération équitable due pour la communication publique de phonogrammes dans les salles polyvalentes, les maisons de jeunes et les centres culturels, ainsi qu'à l'occasion d'activités temporaires intérieures et extérieures, prise par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, p. 81632.
- Cour constitutionnelle, arrêt n° 14/2011 du 27 janvier 2011, R.G. 4928, M.B., 29 mars 2011.

Question préjudicielle posée par le Conseil d'État :

«Les articles 76 et 77 de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses (I) (modification de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins) violent-ils l'article 10 de la Constitution, combiné ou non avec le principe de la sécurité juridique, en ce que l'article 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins a ainsi été modifié rétroactivement, avec pour conséquence que le législateur modifie avec effet rétroactif une situation juridique au sujet de laquelle un litige est pendant devant le Conseil d'État, qu'il est porté atteinte, au détriment d'une catégorie de citoyens comme les requérants dans cette affaire, aux garanties juridictionnelles qui sont offertes à tous et que l'issue de ce litige est influencée dans un sens déterminé?».

La Cour dit pour droit que les articles 76 et 77 de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses (I) ne violent pas l'article 10 de la Constitution, combiné ou non avec le principe de la sécurité juridique.

- Arrêté royal du 4 février 2011 relatif au règlement transactionnel des infractions à la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et du 7 février 2011 et arrêté ministériel désignant les agents chargés de proposer aux auteurs d'infractions à la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, le règlement transactionnel visé à l'article 77ter, de la loi précitée, *M.B.*, 18 février 2011, p. 11975 et p. 11976.

Le directeur général, et en cas d'absence ou d'empêchement, le conseiller général de la Direction générale du Contrôle et de la Médiation du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, sont désignés pour proposer aux auteurs d'infractions à la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, le règlement transactionnel visé à l'article 77ter de la loi précitée.

- Arrêté royal du 26 mai 2011 portant création du Comité de concertation en matière de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins, *M.B.*, 6 juin 2011, p. 33104 [6 juin 2011].

Il s'agit du comité de concertation institué auprès du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie conformément à l'article 78ter de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

- Arrêtés royaux du 21 décembre 2011 rendant obligatoire les décisions du 23 novembre 2011 relatives à (*M.B.*, 29 décembre 2011, [1^{er} janvier 2012]):
 - la rémunération équitable due par les exploitants de lieux de projection audiovisuelle ainsi que par les organisateurs d'événements temporaires de projection d'œuvres audiovisuelles, prise par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, p. 81071 ;
 - la rémunération équitable due par les exploitations qui offrent de l'hébergement et/ou préparent et/ou servent des repas et/ou des boissons, ainsi que par les discothèques/dancings, prise par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, p. 81072 ;
 - la rémunération équitable due par les coiffeurs et esthéticiens, prise par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, p. 81073 ;
 - la rémunération équitable due pour la communication publique de phonogrammes dans les salles polyvalentes, les maisons de jeunes et les centres culturels, ainsi qu'à l'occasion d'activités temporaires intérieures et extérieures, prise par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, p. 81074.

3. Programmes d'ordinateur

- Décision du Comité mixte de l'EEE n° 39/2011 du 1^{er} avril 2011 modifiant l'annexe XVII (Propriété intellectuelle) de l'accord EEE, *J.O.*, 171 du 30 juin 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.

La directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur abroge la directive 91/250/CEE du Conseil, qui était intégrée dans l'accord, doit dès lors en être supprimée. La directive 2009/24/CE est intégrée dans l'accord.

4. **Droit des marques**

- Conclusions du Conseil du 25 mai 2010 sur la révision à venir du système des marques dans l'Union européenne, *J.O.* C 140 du 29 mai 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.

5. **Droit des dessins et modèles**

- Protocole modificatif du 25 juin 2010 du règlement d'exécution de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), *M.B.*, 7 novembre 2011, p. 67331.

6. **Noms de domaine**

- Conditions d'enregistrement de noms de domaine sous le domaine «.be» opéré par DNS BE du 15 janvier 2009, <http://www.dns.be/fr/home.php?n=43.001>.
- Règlement du 1^{er} janvier 2011 du CEPANI pour la résolution des litiges concernant les noms de domaine [1^{er} janvier 2011], <http://www.cepani.be>.

7. **Droit des brevets**

- Décision 2011/167/UE du Conseil du 10 mars 2011 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, *J.O.*, L 76 du 22 mars 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.

L'Italie et l'Espagne ne participent pas à cette coopération renforcée, qui est donc limitée au vingt-cinq autres États membres.

- Loi du 10 janvier 2011 d'exécution du Traité sur le droit des brevets d'invention et de l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens, et portant modification de diverses dispositions en matière de brevets d'invention, *M.B.*, 16 février 2011, p. 11481 [à déterminer par le Roi].

H. **Droit social**

1. **Contrats de travail**

- Arrêté royal du 13 mars 2011 rendant obligatoire la convention collective de travail du 15 octobre 2010, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur audio-visuel, relative à l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises du secteur audio-visuel et à l'octroi des intervalles de repos visés à l'article 38^{ter} de la loi sur le travail du 16 mars 1971, *M.B.*, 6 avril 2011, p. 22521 [1^{er} janvier 2011].
- Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 relatif au télétravail, *M.B.*, 9 mai 2011, p. 26958 [9 mai 2011].

Cet arrêté est applicable aux agents statutaires et aux membres du personnel contractuel des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public visés par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne. Sont toutefois exclus du champ d'application du présent arrêté les membres du personnel contractuel engagés dans le cadre d'un contrat de travail de moins de deux ans.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 octobre 2011 relatif au télétravail, *M.B.*, 9 novembre 2011, p. 67746.

Cet arrêté est applicable aux agents statutaires et aux membres du personnel contractuel (...) des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII. Sont toutefois exclus du champ d'application du présent arrêté les membres du personnel contractuel engagés dans le cadre d'un contrat de travail de moins de deux ans.

- Arrêté royal du 7 octobre 2011 modifiant l'arrêté royal du 22 novembre 2006 relatif au télétravail dans la fonction publique fédérale administrative, *M.B.*, 19 octobre 2011, p. 63891.
- Loi-programme du 4 juillet 2011 (I), *M.B.*, 19 juillet 2011, p. 42680 et arrêté royal du 14 novembre 2011 portant exécution des articles 49, 50 et 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en ce qui concerne les communications à l'Office national de l'Emploi, *M.B.*, 30 novembre 2011 [30 novembre 2011].

Chapitre II de la loi-programme du 4 juillet 2011 – Généralisation de la déclaration électronique des communications prévues par les articles 49, 50 et 51 de la loi du 3 juillet 1978 [1^{er} octobre 2011].

Communication à l'ONEM en cas de suspension du contrat de travail pour cause d'accident technique, d'intempéries ou de chômage économique.

Les modalités techniques sont déterminées par le Roi comme suit :

La communication par voie électronique mentionnée aux articles 49, alinéas 4 et 50, alinéa 3 et 51, § 1^{er}, alinéa 3, et § 2, alinéa 5 et § 3quater, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 (suspension de l'exécution du contrat de travail ouvrier en cas d'accident technique, d'intempéries, chômage économique), est effectuée en faisant usage de l'adresse électronique établie par le Comité de gestion de l'Office national de l'Emploi et de la procédure d'identification applicable à cet égard, agréée par le Comité de gestion de l'Office national de l'Emploi, qui doit permettre que l'employeur soit identifié et authentifié avec certitude.

La communication par voie électronique est effectuée en complétant un formulaire électronique.

L'employeur reçoit par voie électronique un accusé de réception électronique qui mentionne la date à laquelle la communication a été effectuée, le contenu de la communication et un numéro de communication unique dont il peut être fait usage afin de prouver aux institutions compétentes en matière d'assurance chômage que la communication a été effectuée pour le travailleur concerné.

Les communications par voie électronique peuvent être remplacées par une lettre recommandée à la poste si elle est effectuée au cours d'une période de dispense de communication par voie électronique, accordée par l'ONEM (si l'employeur démontre qu'il ne dispose pas des moyens informatiques nécessaires pour l'envoi d'une communication par voie électronique) ou si la communication ne peut être effectuée par voie électronique en raison de problèmes techniques dont la preuve est jointe à l'envoi recommandé à la poste relatif à la communication.

- Arrêtés ministériels du 20 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 29 octobre 2004 fixant le mode de collecte des informations pour la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et modifiant l'arrêté ministériel du 29 octobre 2004 fixant les conditions pour l'obtention d'informations de la banque de données concernant les

déplacements entre le domicile et le lieu de travail, *M.B.*, 28 juillet 2011, p. 43600 [30 juin 2011] et p. 43614 [1^{er} juillet 2011].

I. Santé

1. Dossier médical

- Arrêté royal du 5 juillet 2010 modifiant l'arrêté royal du 6 février 2003 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux médecins pour l'utilisation de la télémédecine et pour la gestion électronique des dossiers médicaux, *M.B.*, 15 juillet 2010, p. 46391 [1^{er} janvier 2011].

Simplification de la procédure de demande d'intervention financière qui pourra désormais se faire par voie électronique. L'intervention financière ne concerne cependant que les seuls logiciels qui ont été acceptés par la Commission nationale médico-mutualiste sur avis conforme de la plateforme eHealth, sachant qu'il reviendra à cette dernière d'établir les critères auxquels ces logiciels devront répondre.

2. e-Health et acteurs de santé

- Décision 2010/227/UE de la Commission du 19 avril 2010 relative à la banque de données européenne sur les dispositifs médicaux (Eudamed), *J.O. L 102* du 23 avril 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.

La banque de données a pour objet de renforcer la surveillance du marché en donnant à compter du 1^{er} mai 2011 aux autorités compétentes un accès rapide aux informations sur les fabricants, les mandataires, les dispositifs et les certificats, ainsi qu'aux données relatives à la vigilance, de partager les informations sur les investigations cliniques et d'uniformiser l'application des directives qui contiennent des dispositions qui imposent la mise en place de ladite banque de données.

- Décision 2011/890/UE d'exécution de la Commission du 22 décembre 2011 arrêtant les règles relatives à la création, à la gestion et au fonctionnement du réseau d'autorités nationales responsables de la santé en ligne, *J.O. L 344* du 28 décembre 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Arrêt n° 29/2010 de la Cour constitutionnelle du 18 mars 2010, n° rôle 4684, *M.B.*, 12 août 2010. *Rejet du recours en annulation de la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plateforme eHealth, introduit par l'a.s.b.l. «Chambre syndicale des Médecins des Provinces du Hainaut et de Namur et du Brabant wallon».*
- Arrêté ministériel du 17 mai 2011 portant création d'un Comité de concertation de base pour la plateforme eHealth, *M.B.*, 9 juin 2011, p. 33963 [23 octobre 2008].
- Arrêté royal du 18 mai 2011 portant démission et nomination de membres du Comité de gestion de la plateforme eHealth, *M.B.*, 9 juin 2011, p. 33931.

J. Droit fiscal

1. Impôts sur les revenus

- Arrêté royal du 17 juin 2010 déterminant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des personnes morales pour l'exercice d'imposition 2010 et les conditions qui

permettent de fournir les données demandées dans ladite formule de déclaration au moyen d'imprimés informatiques, *M.B.*, 25 juin 2010, p. 39369.

- Arrêté royal du 18 août 2010 fixant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des non-résidents (personnes physiques) pour l'exercice d'imposition 2010 et les conditions qui permettent de fournir les données demandées dans ladite formule de déclaration au moyen d'imprimés informatiques, *M.B.*, 23 août 2010, p. 54509.
- Arrêté royal du 26 août 2010 déterminant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des non-résidents (sociétés, associations, etc.) pour l'exercice d'imposition 2010 et les conditions qui permettent de fournir les données demandées dans ladite formule de déclaration au moyen d'imprimés informatiques, *M.B.*, 2 septembre 2010, p. 56201.
- Arrêté royal du 13 avril 2011 déterminant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des personnes morales pour l'exercice d'imposition 2011 et les conditions qui permettent de fournir les données demandées dans ladite formule de déclaration au moyen d'imprimés informatiques, *M.B.*, 19 avril 2011, p. 24190.
- Loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 6 mai 2011, p. 26576.

Modification en matière de déclaration électronique aux impôts sur les revenus [exercice d'imposition 2012]:

Art. 53. À l'article 308, § 3, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi-programme (I) du 27 avril 2007 et modifié par la loi du 4 mai 2010, le deuxième tiret est remplacé par ce qui suit :

« – les contribuables qui, dans la déclaration électronique visée à l'article 307bis et relative à l'exercice d'imposition antérieur, n'ont pas opté pour introduire leur déclaration sur la formule visée à l'article 307 pour l'exercice d'imposition ultérieur ; ».

2. Taxes assimilées aux impôts sur les revenus

- Avis concernant la déclaration électronique en matière de précompte mobilier, *M.B.*, 24 septembre 2010, p. 58938.
- Avis concernant la déclaration électronique en matière de précompte mobilier, *M.B.*, 23 décembre 2011, p. 80605.

La déclaration électronique en matière de précompte mobilier, annoncée par l'arrêté royal du 10 mai 2010 modifiant l'A.R./C.I.R. 92 en ce qui concerne la déclaration en matière de précompte mobilier, est mise à disposition au 1^{er} janvier 2012, via l'application «Prm-on-web».

L'accès à la déclaration électronique est possible via une carte d'identité électronique ou un certificat délivré par Isabel, GlobalSign ou Certipost.

3. TVA

- Loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 30 décembre 2011, p. 81644.

Art. 23: L'article 53octies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, est complété comme suit :

« § 4. Sans préjudice de l'application du paragraphe 3, les données et documents reçus, établis ou envoyés dans le cadre de l'application de la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée, et qui sont enregistrés, conservés ou reproduits par l'administration qui a l'établissement ou le recouvrement

de cette taxe dans ses attributions, selon un procédé photographique, optique, électronique ou par toute autre technique de l'informatique ou de la télématique, ainsi que leur représentation sur un support lisible, ont force probante. ».

4. Douanes

- Rectificatif à la décision 2009/917/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes (*J.O. L 323* du 10 décembre 2009), *J.O. L 234* du 4 septembre 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.

5. Taxes et redevances

- Rectificatif à la décision 2009/750/CE de la Commission du 6 octobre 2009 relative à la définition du service européen de télépéage et à ses aspects techniques, *J.O. L 216* du 23 août 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.

K. Communications électroniques

1. Réseaux et services de communications électroniques

- Résolution législative 2010/C 8 E/45 du Parlement européen du 24 septembre 2008 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques, *J.O. C 8E* du 14 janvier 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Résolution législative 2010/C 8 E/46 du Parlement européen du 24 septembre 2008 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne du marché des communications électroniques, *J.O. C 8E* du 14 janvier 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Résolution législative 2010/C 8 E/47 du Parlement européen du 24 septembre 2008 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs, *J.O. C 8E* du 14 janvier 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Résolution législative du Parlement européen du 6 mai 2009 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 87/372/CEE du Conseil concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté, *J.O. C212 E* du 5 août 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Recommandation 2010/167/UE de la Commission du 19 mars 2010 relative à l'autorisation des systèmes destinés aux services de communications mobiles à bord des navires (services MCV), *J.O. L 72* du 20 mars 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.

- Décision 2010/267/UE de la Commission du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790-862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne, *J.O. L 117* du 11 mai 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision 2010/299/UE de la Commission du 21 mai 2010 abrogeant la décision 2002/627/CE instituant le groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications, *J.O. L 127* du 26 mai 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Règlement (UE) n° 912/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 établissant l'Agence du GNSS européen, abrogeant le règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite et modifiant le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil, *J.O. C 276* du 20 octobre 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Communications de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, *J.O. C 356* du 29 décembre 2010 et *J.O. C 277* du 21 septembre 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Règlement (UE) n° 1088/2010 de la Commission du 23 novembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 976/2009 en ce qui concerne les services de téléchargement et les services de transformation, *J.O. L 323* du 8 décembre 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission du 23 novembre 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques, *J.O. L 323* du 8 décembre 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision d'exécution 2011/251/UE de la Commission du 18 avril 2011 modifiant la décision 2009/766/CE sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes terrestres capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté [notifiée sous le numéro C(2011) 2633], *J.O. L 106* du 27 avril 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Règlement (UE) n° 580/2011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 modifiant le règlement (CE) n° 460/2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information en ce qui concerne sa durée, *J.O. L 165* du 24 juin 2011 [25 juin 2011], <http://eur-lex.europa.eu>.

Prolongation jusqu'au 14 septembre 2013.

- Décision du Comité mixte de l'EEE n° 79/2011 du 1^{er} juillet 2011 modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE, *J.O. L 262* du 6 octobre 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Recommandation 2011/750/UE de la Commission du 8 septembre 2011 sur le soutien à un service eCall à l'échelle de l'UE dans les réseaux de communications électroniques en vue de la transmission d'appels d'urgence embarqués fondés sur le numéro 112 (appels « eCall »), *J.O. L 303* du 22 novembre 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

- Décision 2011/667/UE de la Commission du 10 octobre 2011 sur les modalités d'application coordonnée des règles d'exécution concernant les services mobiles par satellite (MSS) conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.* L 265 du 11 octobre 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision n° 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radio-navigation par satellite issu du programme Galileo, *J.O.* L 287 du 4 novembre 2011, <http://eur-lex.europa.eu>.
- Décision 2011/829/UE d'exécution de la Commission du 8 décembre 2011 modifiant la décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée, *J.O.* L 329 du 13 décembre 2011.
- Conseil d'État, arrêt n° 193.456 du 20 mai 2009: annulation de l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz, *M.B.*, 14 janvier 2011.
- Arrêté royal du 26 février 2010 relatif au transfert de droits d'utilisation pour des radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public, *M.B.*, 15 mars 2010, p. 16530.
- Recours en annulation devant la Cour constitutionnelle de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques s.a. KPN Group Belgium (*M.B.*, 18 novembre 2009), n° rôle G/A 195.251/XV-1186, *M.B.*, 2 mars 2010, p. 13577.
- Loi du 15 mars 2010 portant modification de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 25 mars 2010, p. 18849 [25 mars 2010].

Modifications de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, relatives à la redevance unique pour les opérateurs autorisés à disposer de droits d'utilisation de radiofréquences en vue de l'exploitation d'un réseau et de la fourniture de services de communications électroniques mobiles offerts au public.

- Loi du 6 avril 2010 modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques en ce qui concerne le changement d'opérateur, *M.B.*, 16 juin 2010, p. 37498 [art. 1^{er}, 2 et 3: 16 juin 2010, art. 4: 16 juin 2011].

Possibilité de conserver, sous certaines conditions et pour une certaine durée, l'ancienne adresse e-mail et l'ancien url mis à disposition par l'opérateur que le client souhaite quitter.

- Arrêté ministériel du 7 avril 2010 accordant, en application de l'article 30 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, une dérogation à la distribution annuelle de l'annuaire universel, *M.B.*, 6 mai 2010, p. 25390.

En raison de la consommation de papier pour les annuaires en disproportion flagrante avec l'utilisation effective de ce papier, à partir du 1^{er} janvier 2011, le prestataire effectue la distribution de l'annuaire universel de manière annuelle et sur demande expresse du destinataire, pour une période de 3 ans. La demande visée à l'article 2 peut être effectuée par écrit, par courrier électronique ou par téléphone.

Recours en annulation devant le Conseil d'État, n° rôle: G/A 197.004/IX-6871, M.B., 31 août 2010.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2010 fixant le modèle de déclaration des opérateurs de réseau visés à l'article 125 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, *M.B.*, 5 novembre 2010, p. 66336.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant les caractéristiques techniques de Bruxelles 107.2 MHz assignable à un éditeur de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sans qu'une autre Communauté soit empêchée de mener sa propre politique en matière de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, *M.B.*, 14 décembre 2010, p. 77237 [14 décembre 2010].

Recours en suspension et annulation devant le Conseil d'État par l'IBPT (R.G. G/A 199.133/XV-1442, M.B., 14 mars 2011) et par la Communauté flamande (R.G. G/A 199.124/V-1814, M.B., 23 mars 2011).

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant les caractéristiques techniques de Bruxelles 106.1 MHz assignable à un éditeur de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sans qu'une autre Communauté soit empêchée de mener sa propre politique en matière de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, *M.B.*, 14 décembre 2010, p. 77243 [14 décembre 2010].

Recours en suspension et annulation devant le Conseil d'État par l'IBPT (R.G. G/A 199.171/XV-1452, M.B., 14 mars 2011) et par la Communauté flamande (R.G. G/A 199.166/V-1829, M.B., 23 mars 2011).

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant les caractéristiques techniques de Bruxelles 105.4 MHz assignable à un éditeur de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sans qu'une autre Communauté soit empêchée de mener sa propre politique en matière de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, *M.B.*, 14 décembre 2010, p. 77246 [14 décembre 2010].

Recours en annulation devant le Conseil d'État par l'IBPT (R.G. G/A 199.151/XV-1446, M.B., 17 mars 2011) et en suspension et annulation par la Communauté flamande (R.G. G/A 199.146/V-1821, M.B., 22 mars 2011).

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant les caractéristiques techniques de Bruxelles 106.8 MHz assignable à un éditeur de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sans qu'une autre Communauté soit empêchée de mener sa propre politique en matière de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, *M.B.*, 14 décembre 2010, p. 77240 [14 décembre 2010].

Recours en annulation devant le Conseil d'État par l'IBPT (R.G. G/A 199.169/XV-1450, M.B., 17 mars 2011) et en suspension et annulation par la Communauté flamande (R.G. G/A 199.134/V-1817, M.B., 22 mars 2011).

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant les caractéristiques techniques de Bruxelles 104 MHz assignable à un éditeur de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sans qu'une autre Communauté soit empêchée de mener sa propre politique en matière de radio-

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

diffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, *M.B.*, 14 décembre 2010, p. 77249 [14 décembre 2010].

Recours en annulation devant le Conseil d'État par l'IBPT (R.G. G/A 199.159/XV-1448, M.B., 17 mars 2011) et en suspension et annulation par la Communauté flamande (R.G. G/A 199.139/V-1818., M.B., 22 mars 2011).

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant l'appel d'offres pour l'attribution de radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, *M.B.*, 16 décembre 2010, p. 77645 [16 décembre 2010].

Recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'État par la Communauté flamande, R.G. G/A 199.144/V-1820, M.B., 22 mars 2011.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant une liste de radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, *M.B.*, 16 décembre 2010, p. 77661 [16 décembre 2010].

Recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'État par la Communauté flamande, R.G. G/A 199.140/V-1819, M.B., 22 mars 2011.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant les caractéristiques techniques de Bruxelles 100.0 MHz assignable à un éditeur de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sans qu'une autre Communauté soit empêchée de mener sa propre politique en matière de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, *M.B.*, 22 décembre 2010, p. 81406 [22 décembre 2010].

Recours en suspension et annulation devant le Conseil d'État par l'IBPT (R.G. G/A 199.143/XV-1445, M.B., 15 mars 2011) et par la Communauté flamande (R.G. G/A 199.150/V-1824, M.B., 22 mars 2011).

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant les caractéristiques techniques de Bruxelles MHz 101.4 assignable à un éditeur de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sans qu'une autre Communauté soit empêchée de mener sa propre politique en matière de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, *M.B.*, 22 décembre 2010, p. 81400 [22 décembre 2010].

Recours en annulation devant le Conseil d'État par l'IBPT (R.G. G/A 199.138/XV-1443, M.B., 27 juillet 2011) et en suspension et annulation par la Communauté flamande (R.G. G/A 199.147/V-1822, M.B., 22 mars 2011).

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant les caractéristiques techniques de Bruxelles 90.2 MHz assignable à un éditeur de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sans qu'une autre Communauté soit empêchée de mener sa propre politique en matière de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, *M.B.*, 22 décembre 2010, p. 81409 [22 décembre 2010].

Recours en suspension et annulation devant le Conseil d'État par l'IBPT (R.G. G/A 199.154/XV-1447, M.B., 15 mars 2011) et par la Communauté flamande (R.G. G/A 199.165/V-1828, M.B., 23 mars 2011).

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant les caractéristiques techniques de Bruxelles 97.8 MHz assignable à un éditeur de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sans qu'une autre Communauté soit empêchée de mener sa propre politique en matière de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, *M.B.*, 22 décembre 2010, p. 81403 [22 décembre 2010].

Recours en suspension et annulation devant le Conseil d'État par l'IBPT (R.G. G/A 199.189/XV-1454, M.B., 15 mars 2011) et par la Communauté flamande (R.G. G/A 199.148/V-1823, M.B., 23 mars 2011).

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant les caractéristiques techniques de Bruxelles 104.3 MHz assignable à un éditeur de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sans qu'une autre Communauté soit empêchée de mener sa propre politique en matière de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, *M.B.*, 24 décembre 2010, p. 81931 [24 décembre 2010].

Recours en suspension et annulation devant le Conseil d'État par l'IBPT (R.G. G/A 199.137/XV-1444, M.B., 15 mars 2011) et par la Communauté flamande (R.G. G/A 199.162/V-1827, M.B., 23 mars 2011).

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant les caractéristiques techniques de Bruxelles 103.7 MHz assignable à un éditeur de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sans qu'une autre Communauté soit empêchée de mener sa propre politique en matière de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, *M.B.*, 24 décembre 2010, p. 81928 [24 décembre 2010].

Recours en suspension et annulation devant le Conseil d'État par l'IBPT (R.G. G/A 199.164/XV-1449, M.B., 15 mars 2011) et par la Communauté flamande (R.G. G/A 199.131/V-1816, M.B., 23 mars 2011).

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant les caractéristiques techniques de Bruxelles 92.1 MHz assignable à un éditeur de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sans qu'une autre Communauté soit empêchée de mener sa propre politique en matière de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, *M.B.*, 24 décembre 2010, p. 81938 [24 décembre 2010] et *erratum*, *M.B.*, 2 février 2011, p. 9006.

Recours en annulation devant le Conseil d'État par l'IBPT (R.G. G/A 199.225/XV-1457, M.B., 17 mars 2011) et en suspension et annulation par la Communauté flamande (R.G. G/A 199.156/V-1822, M.B., 22 mars 2011).

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant les caractéristiques techniques de Bruxelles 102.2 MHz assignable à un éditeur de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sans qu'une autre Communauté soit empêchée de mener sa propre politique en matière de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, *M.B.*, 24 décembre 2010, p. 81934 [24 décembre 2010].

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

Recours en annulation devant le Conseil d'État par l'IBPT (R.G. G/A 199.182/XV-1453, M.B., 17 mars 2011) et en suspension et annulation par la Communauté flamande (R.G. G/A 199.160/V-1826, M.B., 22 mars 2011).

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 modifiant le décret du 20 décembre 2010 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz et modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, *M.B.*, 16 décembre 2010, p. 77672 [16 décembre 2010].

Recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'État par la Communauté flamande, R.G. G/A 199.125/V-1815, M.B., 22 mars 2011.

- Arrêté royal du 22 décembre 2010 modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération, *M.B.*, 25 janvier 2011, p. 6994.
- Arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz, *M.B.*, 25 janvier 2011, p. 7031.

Il s'agit de l'arrêté royal dit « 4G ». Il détermine la procédure de mise aux enchères des droits d'utilisation octroyés par l'IBPT mais aussi les redevances pour l'utilisation et le contrôle des fréquences, le contrôle, les sanctions et l'obligation d'information quant à la couverture offerte par le service d'un opérateur d'accès radioélectrique.

- Décrets de l'Autorité flamande du 23 décembre 2010 portant assentiment aux instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles que modifiées par la Conférence de plénipotentiaires en 1994 et 1998, adoptés à Marrakech le 18 octobre 2002, et portant assentiment aux instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications, telles que modifiées par la Conférence de plénipotentiaires en 1994, 1998 et 2002, adoptés à Antalya le 24 novembre 2006, *M.B.*, 15 février 2011, p. 11345 et p. 11346.
- Arrêté royal du 10 janvier 2011 fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, et de l'article 190 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 13 janvier 2011, p. 1211 [17 janvier 2011].
- Arrêté ministériel de l'autorité flamande du 26 janvier 2011 portant sur la désignation de l'institution chargée de l'évaluation des dossiers techniques lors de la demande d'une attestation de conformité pour une antenne émettrice fixe et arrêté ministériel fixant les conditions et procédures de paiement de la rétribution, ainsi que les conditions de la demande d'attes-

tation de conformité pour les antennes émettrices fixes d'ondes électromagnétiques à une fréquence entre 10 MHz et 10 GHz, *M.B.*, 16 février 2011, p. 11502 et p. 11509.

L'institution désignée est l'Institut belge des Services Postaux et Télécommunications (IBPT). Quant à la demande d'attestation de conformité, elle est introduite via le site web de la division compétente pour les nuisances environnementales des ondes électromagnétiques : <https://www.milieuinfo.be/zendantennes>.

- Cour constitutionnelle, arrêt n° 7/2011 du 27 janvier 2011, *M.B.*, 11 mars 2011.

Recours en annulation des articles 173, 3° et 4°, 200, 202 et 203 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) (modifications de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques), introduit par la s.a. « Base » et autres – Service universel – Annulation de toutes les dispositions attaquées.

Il découle de la motivation des arrêts de la Cour de justice du 6 octobre 2010 (dans l'affaire C-389/08 sur question préjudicielle et dans l'affaire C-222/08 sur recours de la Commission européenne contre le Royaume de Belgique en manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur le service universel et de l'article 249 du Traité CE) que le législateur, en traitant tous les opérateurs de la même manière, comme l'affirme le Conseil des ministres dans ses mémoires et dans le mémoire complémentaire déposé postérieurement aux arrêts de la Cour de justice, et ainsi qu'il ressort également des travaux préparatoires, et en constatant que la fourniture du service universel constitue réellement pour tous les opérateurs une charge injustifiée indemnisable, sans avoir calculé les coûts nets que cette charge entraîne pour chaque entreprise, a violé l'article 13 de la directive sur le service universel. En ce que le législateur traite en l'espèce tous les opérateurs de manière identique, alors que les articles 12 et 13 de la directive sur le service universel exigent un traitement différencié de tous les opérateurs in concreto, il a également violé le principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, ce principe s'oppose à ce que des catégories de personnes qui se trouvent dans des situations essentiellement différentes au regard de la mesure considérée soient traitées de manière identique sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 février 2011 fixant les caractéristiques techniques de Bruxelles 104.7 MHz assignable à un éditeur de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sans qu'une autre Communauté soit empêchée de mener sa propre politique en matière de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, *M.B.*, 24 mars 2011, p. 18481 [24 mars 2011].

Recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'État par la Communauté flamande, R.G. G/A 200.248/V-1838, M.B., 12 juillet 2011.

- Arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications, *M.B.*, 21 juin 2011, p. 36508 [1^{er} juillet 2011, sauf art. 31 à 38, 61 à 63, 65 à 67, 81, 83, 85 et section 9 du Chapitre 10: 1^{er} décembre 2011].

Le Code d'éthique pour les télécommunications désigne les séries de numéros pour lesquelles il est autorisé de demander à l'appelant de payer pour le contenu, en plus du prix de la communication. Il décrit les conditions auxquelles des services payants via des réseaux de communications électroniques peuvent être offerts aux utilisateurs finals. Il prend en compte la protection des mineurs et rappelle la législation sur la protection des données à caractère personnel.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2011 fixant une liste de radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, *M.B.*, 19 avril 2011, p. 24232 [19 avril 2011].

Recours en annulation devant le Conseil d'État par la Communauté flamande, R.G. G/A 200.737/V-1.842, M.B., 2 août 2011.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2011 modifiant le cadastre de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz, *M.B.*, 19 avril 2011, p. 24244 [19 avril 2011].

Recours en annulation devant le Conseil d'État par la Communauté flamande, R.G. G/A 200.734/V-1.840, M.B., 2 août 2011.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2011 fixant l'appel d'offres pour l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, *M.B.*, 19 avril 2011, p. 24246 [19 avril 2011].

Recours en annulation devant le Conseil d'État par la Communauté flamande, R.G. G/A 200.736/V-1.841, M.B., 2 août 2011.

- Loi du 29 avril 2011 créant les centres 112 et l'agence 112, *M.B.*, 23 mai 2011, p. 29117 [2 juin 2011, sauf art. 3, 4^e et 6: 7 novembre 2011, art. 11 et 12: 1^{er} janvier 2012 et art. 15: 1^{er} novembre 2012].

Les centres 112 assurent en permanence le traitement des appels urgents aux numéros 100, 101 et 112 pour l'aide médicale urgente et les services de sécurité civile et la police intégrée.

Quant à l'agence 112, elle supervise les comités de direction des centres 112, évalue le traitement des appels urgents et propose la stratégie pour le traitement des appels urgents correspondant aux besoins du public et aux attentes des services de secours.

- Loi du 31 mai 2011 portant des dispositions diverses en matière de télécommunications (1), *M.B.*, 21 juin 2011, p. 36503.

Notamment: l'opérateur fait figurer sur la première page de chaque facture le texte suivant, encadré séparément et en caractères gras: « Pour connaître le plan tarifaire correspondant le mieux à votre profil d'utilisation, consultez le site des autorités publiques www.meilleurtarif.be ».

- Arrêté royal du 31 mai 2011 portant modification de l'arrêté royal du 10 décembre 2009 portant modification de l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques, *M.B.*, 21 juin 2011, p. 36550 [31 décembre 2010].

Cet arrêté prolonge pour 2011 l'arrêté du 10 décembre 2009 qui permet aux petits opérateurs de payer une redevance annuelle réduite.

- Arrêté du Gouvernement flamand du 10 juin 2011 portant modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 octobre 2008 fixant les paquets de fréquences numériques qui seront libérées lors de la première enquête comparative en vue de l'obtention d'une licence pour la fourniture d'un réseau de radio ou télédiffusion et des licences d'émission y afférentes, *M.B.*, 15 juillet 2011, p. 42377.

L'arrêté modifié ne dispose plus qu'« au moins un des paquets de fréquences, visés au tableau en annexe I^e (qui mentionne les fréquences libérées lors de la première enquête comparative en vue de l'obtention d'une licence pour la fourniture d'un réseau de télédiffusion et des licences d'émission y

afférentes), doit être utilisé pour la fourniture des applications de diffusion utilisant la technologie DVB-H».

- Arrêté ministériel du 14 juillet 2011 désignant les agents chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi du 15 mai 2007 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne les services de radiotransmission et de radiodistribution, *M.B.*, 1^{er} août 2011, p. 43898 [1^{er} août 2011].

Il s'agit des agents de la Direction générale du Contrôle et de la Médiation du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie.

- Cour constitutionnelle, arrêt n° 110/2011 du 16 juin 2011, numéros du rôle: 5018, 5028 et 5030, *M.B.*, 8 août 2011.

En cause: les recours en annulation des articles 2 et 3 de la loi du 15 mars 2010 portant modification de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, introduits par la s.a. «Belgacom», la s.a. «Mobistar» et la s.a. «KPN Group Belgium».

La s.a. «Belgacom» (affaire n° 5018), la s.a. «Mobistar» (affaire n° 5028) et la s.a. «KPN Group Belgium» (affaire n° 5030) demandaient l'annulation des articles 2 et 3 de la loi du 15 mars 2010 portant modification de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, portant sur la redevance unique due par les opérateurs de services de communications électroniques mobiles offerts au public.

Avant de statuer au fond, la Cour constitutionnelle pose à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes:

Les articles 3, 12 et 13, tels qu'ils sont actuellement applicables, de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») permettent-ils aux États membres d'imposer aux opérateurs titulaires de droits individuels d'utilisation de fréquences de mobilophonie pour une période de quinze ans dans le cadre d'autorisations de mettre en œuvre et d'exploiter sur leur territoire un réseau de mobilophonie, délivrées sous le régime de l'ancien cadre légal, une redevance unique portant sur la reconduction de leurs droits individuels d'utilisation des fréquences dont le montant, relatif au nombre de fréquences et de mois sur lesquels portent les droits d'utilisation, est calculé sur la base de l'ancien droit de concession unique qui était attaché à la délivrance des autorisations précitées, cette redevance unique intervenant complémentirement, d'une part, à une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences visant avant tout à couvrir les coûts de mise à disposition des fréquences tout en valorisant également en partie celles-ci, les deux redevances étant motivées par le but de favoriser l'utilisation optimale des fréquences, et, d'autre part, à une redevance couvrant les frais de gestion de l'autorisation ?

Les articles 3, 12 et 13 de la même directive « autorisation » permettent-ils aux États membres d'imposer aux opérateurs candidats à l'obtention de nouveaux droits d'utilisation de fréquences de mobilophonie le paiement d'une redevance unique dont le montant est déterminé par voie d'enchères lors de l'assignation des fréquences, afin de valoriser celles-ci, cette redevance unique intervenant complémentirement, d'une part, à une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences, visant avant tout à couvrir les coûts de mise à disposition des fréquences tout en valorisant en partie celles-ci, les deux redevances étant motivées par le but de favoriser l'utilisation optimale des fréquences, et, d'autre part, à une redevance annuelle de gestion des autorisations

de mettre en œuvre et d'exploiter un réseau de mobilophonie, délivrées sous le régime de l'ancien cadre légal ?

L'article 14, paragraphe 2, de la même directive « autorisation » autorise-t-il un État membre à imposer aux opérateurs de mobilophonie, pour une nouvelle période de reconduction de leurs droits individuels d'utilisation de fréquences de mobilophonie, déjà acquise pour certains d'entre eux, mais avant le début de cette nouvelle période, le paiement d'une redevance unique portant sur la reconduction des droits d'utilisation des fréquences dont ils disposeraient au début de cette nouvelle période, motivée par le but de favoriser l'utilisation optimale des fréquences par la valorisation de celles-ci, et intervenant complémentairement, d'une part, à une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences, visant avant tout à couvrir les coûts de mise à disposition des fréquences tout en valorisant en partie celles-ci, les deux redevances étant motivées par le but de favoriser l'utilisation optimale des fréquences, et, d'autre part, à une redevance annuelle de gestion des autorisations de mettre en œuvre et d'exploiter un réseau de mobilophonie, délivrées sous le régime de l'ancien cadre légal ?

L'article 14, paragraphe 1, de la même directive « autorisation » autorise-t-il un État membre à ajouter, comme condition d'obtention et de reconduction des droits d'utilisation des fréquences, une redevance unique fixée par voie d'enchères et sans plafond, et intervenant complémentairement, d'une part, à une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences, visant avant tout à couvrir les coûts de mise à disposition des fréquences tout en valorisant en partie celles-ci, les deux redevances étant motivées par le but de favoriser l'utilisation optimale des fréquences, et, d'autre part, à une redevance annuelle de gestion des autorisations de mettre en œuvre et d'exploiter un réseau de mobilophonie, délivrées sous le régime de l'ancien cadre légal ?

- Arrêt n° 112/2011 de la Cour constitutionnelle du 23 juin 2011 (R.G. 4445), M.B., 17 octobre 2011. Question préjudicielle posée par le Conseil d'État par arrêt n° 181.175 du 17 mars 2008 en cause de la RTBF et de la Communauté française contre la Communauté flamande, en présence de la s.a. « 4FM Groep » et la s.a. « Vlaamse Media Maatschappij », parties intervenantes.

« L'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques est-il compatible avec les règles fixées par la Constitution ou en vertu de celle-ci en vue de déterminer les compétences respectives de l'autorité fédérale et des Communautés, en particulier l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Constitution et les articles 4, 6^o, et 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

- *dans l'interprétation selon laquelle les Communautés sont obligées de conclure un accord de coopération relatif à la coordination de fréquences radio pour les radiodiffuseurs, avant de déterminer des fréquences radio chacune dans le cadre de ses compétences propres,*
- *dans l'interprétation selon laquelle les Communautés peuvent régler par la voie d'un accord de coopération la coordination de fréquences radio pour les radiodiffuseurs, sans être toutefois obligées de conclure un tel accord ? ».*

L'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ne viole pas les règles répartitrices de compétences.

La disposition en cause ne porte pas atteinte aux compétences attribuées aux Communautés, en ce compris celle d'attribuer les fréquences puisque cette dernière ne peut être exercée que dans le respect des normes techniques, en ce compris de coordination des radiofréquences, élaborées au niveau fédéral.

Elle ne rend pas davantage impossible ou exagérément difficile l'exercice des compétences culturelles attribuées aux Communautés. Chaque Communauté a, au contraire, un intérêt évident à ce que soit établie une coordination efficace du spectre radioélectrique. En outre, les Communautés non seulement ont été associées, via le Comité de concertation, à l'adoption de la disposition en cause, mais sont également appelées à participer à l'élaboration de la coordination des radiofréquences, au moyen d'un accord de coopération. Elles ont d'ailleurs conclu avec l'État fédéral l'accord de coopération du 17 novembre 2006 qui prévoit une coordination partielle des compétences en la matière.

- Recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'État par la Communauté flamande, le 22 août 2011 (*M.B.*, 5 octobre 2011), à l'encontre de :
 - la décision du Conseil supérieur de l'Audiovisuel du 23 juin 2011 modifiant les caractéristiques techniques de la radiofréquence Léglise 103.2 MHz (R.G. G/A 201.503/V-1848);
 - la décision du Conseil supérieur de l'Audiovisuel du 23 juin 2011 modifiant les caractéristiques techniques de la radiofréquence Ath 88.0 MHz (R.G. G/A 201.505/V-1850);
 - la décision du Conseil supérieur de l'Audiovisuel du 23 juin 2011 modifiant les caractéristiques techniques de la radiofréquence Malmedy 105.8 MHz (R.G. G/A 201.502/V-1847);
 - la décision du Conseil supérieur de l'Audiovisuel du 23 juin 2011 modifiant les caractéristiques techniques de la radiofréquence Malmedy 90.9 MHz (R.G. G/A 201.504/V-1849);
 - la décision du Conseil supérieur de l'Audiovisuel du 23 juin 2011 modifiant les caractéristiques techniques de la radiofréquence Brugelette 92.9 MHz (R.G. G/A 201.501/V-1846);
 - la décision du Conseil supérieur de l'Audiovisuel du 23 juin 2011 modifiant les caractéristiques techniques de la radiofréquence Waremme 91.9 MHz (R.G. G/A 201.499/V-1844);
 - la décision du Conseil supérieur de l'Audiovisuel du 23 juin 2011 modifiant les caractéristiques techniques de la radiofréquence Wegnez 92.3 MHz (R.G. G/A 201.500/V-1845).
- Arrêté du Gouvernement flamand du 23 septembre 2011 portant modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, pour ce qui concerne le contrôle et le maintien des normes des antennes émettrices fixes pour des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz, *M.B.*, 21 octobre 2011, p. 64226. *L'arrêté ajoute au contrôle des fonctionnaires de surveillance l'application de la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoquées par les radiations non ionisantes, les infrasons et les ultrasons.*

2. Équipements terminaux

- Communication 2010/C 216/02 de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, *J.O.* C 216 du 10 août 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.

3. Radiodiffusion et télévision

- Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), *J.O.* L 95 du 15 avril 2010 et rectificatif, *J.O.* L 263 du 6 octobre 2010, <http://eur-lex.europa.eu>.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 réglant les modalités de subventions aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, *M.B.*, 9 mars 2010, p. 14796.

L'arrêté distingue les montants de subside selon le mode de diffusion (analogique ou numérique) et selon la diffusion ou non de messages de communication commerciale.

- Décret de la Communauté germanophone du 3 décembre 2009 modifiant le décret du 27 juin 2005 sur la radiodiffusion et les représentations cinématographiques, *M.B.*, 15 décembre 2009, p. 79027. *Addendum* (1), *M.B.*, 16 février 2010, p. 9446.

- Décret de la communauté française du 14 janvier 2010 modifiant le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, *M.B.*, 2 mars 2010, p. 13471 [1^{er} janvier 2010].

Une radio indépendante ou en réseau garde jusqu'au 1^{er} octobre 2010 une radiofréquence attribuée mais non encore mise en service après le délai de dix-huit mois qui suit la date de prise de cours de l'autorisation dans le cas où cette dernière date arrive à échéance avant le 1^{er} mai 2010 et pour autant que la radio justifie, à son initiative, auprès du Collège d'autorisation et de contrôle, d'un motif impérieux d'ordre technique.

- Arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mars 2007 relatif à la procédure et aux critères de qualification additionnels pour l'agrément de radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux et locaux, *M.B.*, 9 septembre 2010, p. 57356.

- Arrêté du Gouvernement flamand du 10 septembre 2010 relatif à l'utilisation d'un logo pour indiquer le placement de produits, *M.B.*, 6 octobre 2010, p. 60293.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 reconnaissant les associations idéologiques ou politiques représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio et de télévision à la RTBF, *M.B.*, 16 décembre 2010, p. 77673 [1^{er} janvier 2010].

Les associations reconnues sont les a.s.b.l. Action Solidaire, Centre Jean Gol, Etopia et Fonsoc.

- Décret de la Communauté française du 1^{er} décembre 2010 modifiant le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de Médias audiovisuels, *M.B.*, 23 décembre 2010, p. 81666.

Incompatibilité d'un siège au conseil d'administration des éditeurs locaux de service public télévisuel avec une série de postes politiques. Le mandat du président de ce conseil d'administration n'est renouvelable qu'une fois. Incompatibilité de la fonction de rédacteur en chef avec une autre fonction de direction au sein de la même télévision.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2010 portant approbation du règlement du 1^{er} décembre 2009 du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel sur la diffusion de brefs extraits d'événements publics, *M.B.*, 4 février 2011, p. 9388.

- Décret-programme 2011 du 14 février 2011, *M.B.*, 31 mars 2011, p. 21373.

Concerne le Centre belge pour la Radiodiffusion-Télévision de la Communauté germanophone.

- Arrêté royal du 21 juin 2011 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les jeux proposés dans le cadre de programmes télévisés au moyen de séries de numéros du plan belge de numérotation et qui forment un programme complet de jeu, intitulé abrégé officiel: «Arrêté royal jeux téléphoniques», *M.B.*, 8 juillet 2011, p. 40609.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 13 octobre 2011 portant exécution de l'article 81, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 2005 sur les services de médias audiovisuels et les représentations cinématographiques, *M.B.*, 6 décembre 2011 [1^{er} janvier 2012].

Cet arrêté transpose partiellement la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du conseil du 7 mars 2002 (directive « service universel »).

L'article 81, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 2005 prévoit « Après concertation avec les exploitants de réseaux câblés dont les réseaux sont utilisés par un grand nombre d'utilisateurs finaux comme principal moyen de réception de programmes sonores, la chambre décisionnelle peut les obliger à proposer d'autres services de médias audiovisuels. La chambre décisionnelle fixe les critères à cet égard ou à proposer des services autres que des programmes sonores et télévisés.

Cet arrêté précise les critères dont doit tenir compte la chambre décisionnelle. Lorsque la chambre décisionnelle a l'intention d'imposer des obligations en vertu de l'article 81, § 2, du décret, elle doit publier un avis au Moniteur belge. Elle y invite les fournisseurs de services de médias audiovisuels à se faire connaître dans un délai raisonnable s'ils veulent être diffusés sur les réseaux câblés.

- Décret de la Communauté française du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, *M.B.*, 9 décembre 2011, p. 72369 [1^{er} janvier 2012, sauf art. 112: 9 décembre 2011, art. 121, 3^o: à fixer par le Gouvernement et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2013], *erratum*, *M.B.*, 24 janvier 2012.
- Arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2011 portant règlement d'octroi d'une subvention d'investissement pour la numérisation des complexes de projection, *M.B.*, 23 décembre 2011, p. 80408 [24 décembre 2011].

4. Institut belge des services postaux et des télécommunications et régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges

- Loi du 13 décembre 2010 portant modification des articles 2, 2/1, 4 et 5 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, *M.B.*, 30 décembre 2010, p. 83149 [31 décembre 2010].

Cette loi établit notamment une équivalence entre les envois recommandés effectués par courrier traditionnel et ceux effectués par voie électronique.

- Loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, *M.B.*, 31 décembre 2010, p. 83267 [31 décembre 2010, sauf art. 4: 17 janvier 2011, art. 38 à 53: abrogés].

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

Les articles 38 à 53 ont été abrogés, avant leur entrée en vigueur, par l'article 24 de la loi du 31 mai 2011, lequel est entré en vigueur avec « effet immédiat » le 21 juin 2011.

L'IBPT se voit attribuer la charge de contrôler l'exécution de toutes les missions de service public qui sont attribuées par l'État dans le secteur postal et dans le secteur des communications électroniques.